



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat mobilités de la  
communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (74)**

**Avis n° 2026-ARA-AUPP-1823-N11380**

**Avis délibéré le 3 avril 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 3 avril 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat mobilités Mont-Blanc (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly et Benoît Thomé

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 janvier 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 janvier 2026 et a produit une contribution le 4 mars 2026. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie a également été consultée le 28 janvier 2026 et a produit une contribution le 31 mars 2026 (communication de l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, CDPENAF).

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS, Haute-Savoie) est située à mi-chemin entre les lacs d'Annecy et du Bourget. Elle comprend 17 communes et comptait 33 198 habitants en 2022 sur une superficie de 170,8 km<sup>2</sup>. Elle a connu un taux de croissance démographique de 1,1 % sur la période 2016-2022 dont 0,7 % de solde migratoire. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien approuvé le 9 juillet 2025 et est soumise pour partie à la loi montagne.

À l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) il est ajouté un plan de mobilité (PLUi-HM). Le projet de PLUi révisé est défini sur la période 2026-2038, il prévoit notamment une armature territoriale structurée entre « pôle d'appui » (Rumilly, Sales et Vallières-sur-Fier) et hors pôle d'appui, un scénario de croissance démographique de 0,6 %/an induisant 2 500 habitants supplémentaires, avec un besoin de 3 200 logements.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux essentiels pour le territoire et le projet sont : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ; les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ; la ressource en eau ; le paysage ; les matériaux ; les risques sanitaires, pollutions et nuisances ; les risques naturels et technologiques ; la mobilité, le changement climatique et le bilan carbone.

L'Autorité environnementale relève l'usage d'une méthode insolite pour l'identification de zones potentielles de carrières, qui ne doit pas être généralisée, et note que l'évaluation environnementale ne porte pas non plus sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées en assurant une analyse globale.

Le projet de PLUi comprend certaines dispositions intéressantes sur les récupérations des eaux pluviales, les secteurs d'installations de stockage de déchets inertes et les OAP thématiques.

Il tend à réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en cohérence avec la trajectoire Zan mais dépasse le plafond fixé par le Scot pour les équipements publics et ne délimite pas l'enveloppe urbaine au plus près du bâti.

Le bilan ressources/besoins en eau potable est déficitaire pour l'avenir ce qui contraindra le développement de l'urbanisation

L'analyse de l'articulation du PLUi avec la loi montagne est à compléter pour Vallières-sur-Fier et Moye.

L'analyse des incidences environnementales des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi est à compléter dans la mesure où les cartes thématiques à l'échelle du PLUi ne permettent pas d'analyser ces incidences, sans zooms adéquats. La visite de terrain a occulté l'enjeu faunistique et n'a étudié les zones humides que partiellement. Le dossier ne précise pas comment le PLUi a pris en compte les enjeux environnementaux (sites et sols pollués, risques naturels, etc.). Enfin le projet de PLUiHM ne comprend pas de bilan carbone et ne précise pas comment il contribue à l'objectif national de neutralité à l'horizon de 2050.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de PLUi.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi et du territoire concerné.....	7
<b>2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l’Autorité environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de PLUi avec les documents supérieurs.....	9
2.2.1. Articulation avec les plans et programmes.....	9
2.2.2. Articulation avec la loi montagne.....	9
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement.....	11
2.4. État initial de l’environnement, incidences du PLUi sur l’environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUi.....	11
2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).....	11
2.4.2. Les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	14
2.4.3. La ressource en eau.....	18
2.4.4. Le paysage et le patrimoine.....	22
2.4.5. Les matériaux.....	24
2.4.6. Les risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	27
2.4.7. Les risques naturels et technologiques.....	31
2.4.8. La mobilité, le changement climatique et le bilan carbone.....	33
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	36
2.6. Résumé non technique.....	36
<b>3. Annexes.....</b>	<b>37</b>

# Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) habitat mobilités de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (74).

## 1. Contexte, présentation du projet de PLUi et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet de PLUi

La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS, Haute-Savoie) est située au cœur d'un territoire reliant Genève (1h30), Annecy (30mn), Chambéry (40mn) et Lyon (1h30) depuis l'autoroute A41 ; à mi-chemin entre les lacs d'Annecy (Haute-Savoie) et du Bourget (Savoie, figure 1<sup>1</sup>, **toutes les figures sont en annexe, à la fin du présent avis**).

Elle comprend 17 communes ([Insee](#)) et compte 33 198 habitants sur une superficie de 170,8 km<sup>2</sup> (données Insee 2022). Elle a connu un taux de croissance démographique de 1,1 % pendant la période 2016-2022 dont 0,7 % de solde migratoire (données [Insee](#) 2024). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien approuvé le 9 juillet 2025. Elle est soumise pour partie à la loi montagne (cinq communes).

La commune de Rumilly concentre près de la moitié de la population et des logements<sup>2</sup>.

Le territoire comprend un riche patrimoine naturel. L'agriculture constitue une activité importante et joue un rôle structurant pour la qualité paysagère. Elle comprend des labels de qualité (indications géographiques protégées) et une zone agricole protégée au sud. Le territoire accueille trois zones d'activités économiques (ZAE) dites ZAE Rumilly Nord (sur Vallières-sur-Fier et Sales), ZAE Rumilly Est (où sont localisées les entreprises Tefal, Nestlé, etc.) et ZAE Rumilly Sud (sur Rumilly et Marigny-Saint-Marcel).

Le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la CCRTS a été approuvé le 3 février 2020. Sa révision a été prescrite le 7 novembre 2022. Le projet de révision du PLUi tenant également lieu de plan de mobilité (PLUi-HM) a été arrêté le 15 décembre 2025. Comme suite au recueil de quelques réserves de certaines communes et de l'avis défavorable d'une commune, il a fait l'objet d'un second arrêt le 2 mars 2026 décidant de maintenir la version initiale sans modification<sup>3</sup>. Il comprend :

- un rapport de présentation (pièce cotée 1)<sup>4</sup> ;

1 RP1 §I.5 p.110 figure 1 extraite du [rapport d'activité](#) de la CCRTS de [2021](#) p.4.

2 Données [Insee](#) 2022, 16 082 habitants à Rumilly sur les 33 198 dans l'ensemble du territoire (soit 48,44 %) ; 7 723 logements à Rumilly sur les 15 153 sur l'ensemble du territoire (soit 50,97 %).

3 Seule la commune de Massingy a donné un avis défavorable au motif que le projet de PLUi limite trop la constructibilité. La CCRTS note que le PLUi tend à une limitation de la consommation de l'espace, à laquelle l'engage le Scot, et à une adéquation aux ressources disponibles, voir délibération de CCRTS du [2 mars 2026](#) p.6 et son [annexe](#).

4 Tome 1 (ci-après RP1) : diagnostic économique, analyse de la consommation d'espace et du potentiel de densification des espaces urbanisés (244 p.) ; tome 1 : annexe, nuancier intercommunal (46 p.) ; tome 2 : état initial de l'environnement (274 p.) ; tome 3 : justification des choix et indicateurs de suivi (458 p.) ; tome 3 : annexe 2, atlas des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle (180 p.) ; tome 3 : annexe 1, atlas des évolutions apportées au repérage des bâtiments d'intérêt (90 p.) ; tome 4 : évaluation environnementale (89 p.) ; tome 5 : résumé non technique (100 p.).

- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD, pièce 2) décliné en trois axes : 1) axe 1 répondre aux besoins des habitants du territoire ; 2) axe 2 s'adapter au changement climatique et préserver l'identité du territoire ainsi que ses milieux ; 3) axe 3 tendre vers un modèle plus sobre en ressources et s'articulant autour des mobilités alternatives à la voiture ;
- un règlement écrit (3-1) et ses annexes, un règlement graphique (3-2), une liste des 327 emplacements réservés (3-3) et une liste des 19 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal, 3-4) ;
- 70 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, dont 32 dans les communes du pôle d'appui (5-1) et 38 hors pôle d'appui (5-2)<sup>5</sup> et 7 OAP thématiques : A « *Dynamiques écologiques et adaptation au changement climatique des espaces urbains* » ; B « *Franges urbaines et rurales* » ; C « *Mise en valeur des anciennes granges* » ; D « *Recyclage du foncier économique* » ; E « *Cycles de l'eau* » ; F « *Mobilité* » ; G « *Trame Verte Urbaine du centre-ville de Rumilly* » (pièces 5-3 à 5-9) ;
- un programme d'orientations et d'actions, volet Habitat (6-1) et volet Mobilités (6-2) ;
- trois annexes : 1) servitudes d'utilité publique (Sup, 4-1), annexes sanitaires (4-2) et annexes informatives (4-3).

Le projet de PLUi sur la période 2026-2038 prévoit notamment :

- une armature territoriale comprenant (PADD p.12-14) :
  - le pôle d'appui<sup>6</sup> du territoire avec le centre-ville de Rumilly, le cœur du centre-bourg de Sales et Vallières-sur-Fier, les secteurs de confortement en densification et ceux en densification modérée ;
  - les communes hors pôle d'appui avec le cœur du centre-bourg de Marcellaz-Albanais, le cœur des centres-villages, les secteurs de confortement en densification et ceux en densification modérée ;
- un scénario de croissance démographique de 0,6 %/an pour la période 2026-2038, soit moitié moins que celui précédemment relevé pendant la période 2016-2022 (1,1 %), induisant 2 500 habitants supplémentaires<sup>7</sup>, avec un besoin de 3 200 logements d'ici 2038 (265 logements par an), dont 1 800 pour le point mort<sup>8</sup> (PADD p.16, RP3 p.8), avec 60 % des nouveaux logements dans les communes du pôle d'appui et 40 % dans les autres communes et une densité variable selon l'armature urbaine de 15 à 60 logements/ha (PADD p.13, 14) ;
- 70 OAP sectorielles, comprenant parfois plusieurs tranches ou sites et un PAPAG<sup>9</sup> ;
- pour le foncier économique (PADD p.22, RP3 p.336-337, 24,05 ha en extension urbaine) :
  - extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Rumilly-Nord : OAP n°5 « *extension de la zone d'activité* » (ou encore « *Vers Uaz* ») à Vallières-sur-Fier (7,6 ha, zone 1AUX2, court terme) ;
  - confortement de la ZAE de Rumilly-Sud « *les Grives* » :

5 Pièce 5-1 (129 p.) : 32 OAP (20 à Rumilly, 6 à Sales, 6 à Vallières-sur-Fier). Pièce 5-2 (162 p.) : 38 OAP.

6 Celui-ci correspond au cœur urbain du territoire communautaire et fait référence à l'armature retenue par le Scot.

7 Avec une population totale de 36 500 habitants en 2038 (RP3 §I.1.2 p.8). Ces chiffres sont à clarifier car, d'une part, il est mentionné par ailleurs 3 500 habitants d'ici 2035 (au lieu de 2 500 d'ici 2038, RP2 §II.3.11.2 p.137) et, d'autre part, une population de plus de 38 000 habitants en 2038 (RP3 §I.4.1 p.354 ; PADD p.10).

8 Le point mort désigne le besoin de logements à population constante (cf. desserrement des ménages, etc.).

9 L'OAP n°13 Praillets à Rumilly comprend trois tranches mais aucun phasage entre celles-ci (OAP p.83) ; l'OAP n°1 centre-village à Hauteville-sur-Fier est polycentrique (p.74) ; l'OAP n°1 centre-village à Massingy correspond à un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG, p.124).

- OAP n°17bis « *entrée sud – partie artisanale* » à Rumilly (2,25 ha, zone 1AUX2, court terme) ;
- accompagnement de l'évolution de la ZAE vers des activités compatibles avec l'enjeu de préservation de la ressource en eau (captage de Madrid) :
  - OAP n°4 « *zone industrielle – site des Cornes* » à Marigny-Saint-Marcel (5,8 ha, zone 1AUX2, à partir de 2031) ;
  - OAP n°5 « *zone industrielle – site de Hauterive* » à Marigny-Saint-Marcel (8,4 ha, zone 1AUX1, à partir de 2035) ;
- agrandissement des activités isolées, sous conditions ;
- 327 emplacements réservés représentant une superficie de 63,7 ha, dont 7,9 ha d'Enaf (RP3 §I.2.24 p.310, 314) ;
- 19 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) représentant une superficie de 13,4 ha, dont 5,8 ha en zone Ax et 7,6 ha en zone Nx (RP3 §I.2.23 p.292).

Le projet de PLUi-HM est soumis à enquête publique, prévue au premier semestre 2026<sup>10</sup>.

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Rumilly-Terre de Savoie a été soumis à évaluation environnementale<sup>11</sup> trois mois avant la présente saisine pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi. Dans la mesure où ce zonage fait partie des annexes sanitaires du PLUi-HM, il eut été préférable qu'une seule saisine soit réalisée sur ces deux évaluations environnementales<sup>12</sup>.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;
- les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau en quantité et qualité, dont le traitement des eaux usées ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- les matériaux ;
- les risques sanitaires, pollutions et nuisances ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la mobilité, le changement climatique et le bilan carbone.

<sup>10</sup> Cf. site [Internet](#) de l'EPCI [consulté le 12 mars 2026].

<sup>11</sup> MRAe ARA, [2 oct. 2025](#), décision n°2025-ARA-KKPP-3963.

<sup>12</sup> Voir par exemple, MRAe ARA, [2 oct. 2025](#), avis n°2025-ARA-AUPP-1701, élaboration du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Taninges (74).

## 2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

### 2.1. Observations générales

**Observations de forme.** Les éléments de forme mentionnés en annexe du présent avis sont à améliorer, dans un objectif de lisibilité et de meilleure compréhension du document pour le public.

**Observations de fond.** Le dossier comprend une synthèse des enjeux environnementaux, hiérarchisés (RP2 §II.10 p.267) mais non territorialisés. Il comprend plusieurs cartes à l'échelle de l'ensemble du PLUi (ou approximativement<sup>13</sup>) par enjeu environnemental ou par catégorie de secteur d'aménagement considéré<sup>14</sup>, ce qui ne permet pas de localiser les secteurs d'aménagement, ni d'apprécier comment a été mise en œuvre la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC). Les zooms cartographiques qui figurent parfois dans le dossier sont trop lacunaires et ne renseignent pas sur les enjeux environnementaux (Stecal, RP3 §I.2.23 p.293-309 ; certaines OAP, RP2 §II.1.1.3 p.11-34). Des cartes superposant les secteurs à enjeu environnemental et ceux d'aménagement auraient facilité la lecture des risques et des incidences sur l'environnement.

De nombreuses OAP comprennent des dispositions prescriptives et, ce faisant, manquent leur objectif dans la mesure où une OAP ne peut pas comprendre d'injonctions auxquelles il serait illégal de déroger, ceci étant réservé au seul règlement écrit<sup>15</sup>.

Le dossier doit être complété en :

- précisant, pour chaque OAP sectorielle, la (ou les) zone(s) du règlement graphique concernée(s), la superficie totale de l'OAP, la superficie d'Enaf consommée<sup>16</sup> ; et en révisant les cartes communales de localisation des OAP sectorielles<sup>17</sup> ;
- rectifiant le rapport environnemental pour le rendre plus proportionné et complet :
  - en supprimant certains développements qui ne sont pas indispensables<sup>18</sup> ;
  - en ajoutant des documents cartographiques de synthèse qui représentent, à l'échelle de chaque commune, d'une part, les enjeux environnementaux (captage d'eau potable, zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité et des zones humides, besoin d'une dérogation espèces protégées, sols susceptibles d'être pollués, zone exposée aux risques naturels, au bruit, paysage et patrimoine, etc.) et, d'autre part, les secteurs d'aménagement (zone 1AU, OAP, Stecal, emplacements réservés, changement de des-

13 La carte est souvent tronquée dans la mesure où les communes de l'est (Vallières-sur-Fier, Lornay, Moye), du nord (Crempigny-Bonneguête, Thusy) et/ou du sud du PLUi (Massingy, Bloye) sont représentées en partie seulement : zones UA (RP3 §I.2.2 p.57), UC (p.66), UH (p.69), UE (p.75), 1AU (p.96).

14 Cf. cartes sur risque de pollution des sols (RP2 §II.4.7 carte 54 p.188), nuisances sonores (RP2 §II.8.3 carte 59 p.247), aléas naturels (RP2 §II.9.1 carte 62 p.254) ; plan de prévention des risques naturels (RP2 §II.9.2.2 carte 63 p.258), risques technologiques (carte 64 p.265), espaces boisés cassés (RP3 §I.2.7 p.167), secteurs boisés à préserver (RP3 p.168), boisements d'intérêt (RP3 p.169), corridors écologiques (RP3 p.173), zones humides (RP3 p.175), zone A (RP3 §I.2.3 p.105), N (RP3 p.143).

15 Les travaux ou opérations sont soumis à une obligation de conformité avec le règlement écrit et de compatibilité avec une OAP (art. [L.152-1](#) code urbanisme). La compatibilité ne vise pas l'adéquation à chaque disposition ou objectif particulier, mais s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale qui conduit à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des dispositions, CE, 12/12/2012, Société Davalex, [353496](#), B ; CE, 18/12/2017, ROSO, n° [395216](#), B ; CE, 25/09/2019, ASA de Benon, [418658](#), B.

16 Par exemple, l'OAP n°1 de Versonnex indique qu'elle concerne deux zones 1AUb3 et 1AUe (p.159).

17 La carte de localisation des OAP sur la commune de Marcellaz-Albanais représente les contours d'une OAP au lieu-dit « *Le marais à Praille-nord* » (p.97) qui est mentionnée dans les projets d'OAP analysés par les écologues (RP2 p.29) mais est annoncée comme abandonnée (RP4 p.48) et ne figure pas dans le fascicule OAP (p.97-105).

18 Par exemple, les détails sur les travaux parlementaires ou l'énumération des différents articles des lois successives relatives à un enjeu environnemental considéré, y compris les articles de loi prescrivant le dépôt d'un rapport gouvernemental au Parlement d'ici une date (fin 2021) échue depuis plus de quatre ans (RP2 II.5.2.2, II.5.2.4 p.192).

tion, etc.) ou, *a minima* et dans la même logique, des zooms cartographiques à l'échelle de chaque secteur d'aménagement (à intégrer par exemple dans le RP4) ;

- transférant dans le règlement écrit les dispositions prescriptives qui figurent dans les OAP thématiques et sectorielles.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **procéder à une relecture éditoriale pour rectifier sur la forme ce qui doit l'être ;**
- **compléter sur le fond l'analyse des incidences environnementales des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi, avec des zooms cartographiques ;**
- **transférer dans le règlement écrit les dispositions prescriptives qui figurent dans les OAP thématiques et sectorielles.**

## **2.2. Articulation du projet de PLUi avec les documents supérieurs**

### **2.2.1. Articulation avec les plans et programmes**

L'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans le RP3 (§II.2 p.395-451). Elle comprend le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien approuvé en juillet 2025 (Scot, §II.1), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet, §II.4), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage, §II.5) et les lois montagne (§II.2) et climat et résilience (§II.3).

Le dossier énonce que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) « *est opposable à l'administration et non aux tiers* » (RP2 II.3.2 p.113). Ce type de présentation peut induire en erreur dans la mesure où le Sdage est opposable à certaines autorisations administratives et donc aux porteurs de projet, elle doit être ajustée<sup>19</sup>.

Le dossier doit être complété pour démontrer l'articulation du PLUi avec :

- le plafond de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) fixé par le Scot (tableau dans le RP3 §II.1.9.2 p.421) ;
- le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) 2026-2031 adopté en mars 2026 qui prévoit de multiplier par deux la production d'énergies renouvelables ;
- le schéma régional des carrières.

**L'Autorité environnementale recommande d'ajuster la présentation de l'opposabilité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec le schéma de cohérence territoriale, le plan climat-air-énergie territorial et le schéma régional des carrières.**

### **2.2.2. Articulation avec la loi montagne**

L'analyse de l'articulation du projet de PLUi avec la loi montagne<sup>20</sup> est exposée dans le RP3 (§II.2 p.429-445). Le dossier indique que quatre communes sont concernées par la loi montagne.

19 Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le Sdage, art. [L.212-1](#) XI et [R.212-13](#) du code de l'environnement, CE, 25/09/2019, ASA de Benon, n°418658, B.

20 La loi dite « *montagne* » est applicable aux communes classées en zone de montagne par arrêté ministériel (art. [L.122-1](#) du code de l'urbanisme, [art.3](#) de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée). La liste des arrêtés ministériels, intervenus entre 1974 et 1985, est disponible sur le site [Internet](#) du ministère chargé de l'urbanisme ainsi que sur le site du [Cerema](#). Par ailleurs, la base de données territoriales « *datARA* » (onglet « *porter à connaissance* ») permet d'identifier si une commune est, en tout ou partie, soumise à la loi montagne.

Au regard de la loi montagne, le projet de PLUi :

- ne prévoit pas d'unité touristique nouvelle locale ;
- réduit l'extension de l'urbanisation projetée à Lornay, située en continuité de l'urbanisation existante (OAP n°1 centre-village, zone 1AUB3) ;
- déroge à la loi montagne pour permettre le renforcement du centre-village de Moye (OAP n°1, zone 1AUB2, 30 logements) ; en ce sens il comprend l'étude prévue à l'article [L.122-7](#) du code de l'urbanisme pour justifier que cette urbanisation, qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante, est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et avec la protection contre les risques naturels.

Cette étude précise que :

- quatre sites alternatifs ont été examinés en fonction des critères suivants : existence de parcelle agricole, secteur soumis au plan de prévention des risques naturels, impact paysager, proximité des espaces de centralité, de stationnement et de la voirie ;
- le site qui a été retenu (figures 6 et 7) est présenté comme en pente, caractérisé par un « *enfrichement récent* » (depuis 2005), des enjeux écologiques « *faibles* » et une exposition à un risque naturel modéré (zone bleue du plan de prévention des risques naturels) ;
- l'OAP est programmée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 afin d'intervenir après le raccordement à la nouvelle station de traitement des eaux usées de Rumilly ; elle prévoit de préserver les corridors boisés qui ceinturent le site et la haie boisée au sud en interface avec la route.

Le dossier omet de préciser que l'étude environnementale réalisée ne concerne que les habitats naturels et la flore. Elle rend compte de la présence d'un boisement à feuilles caduques<sup>21</sup> (figure 7), mais ne rend pas compte de la faune présente ou susceptible de l'être. Le rapport de présentation mentionne des gabarits R+1+comble, tandis que l'OAP mentionne des constructions de bâtiments de 1 à 2 niveaux et le règlement écrit des gabarits R+2+comble<sup>22</sup>, ceci doit être clarifié.

Le dossier doit être complété pour :

- préciser que quatre communes sont soumises pour la totalité de leur territoire à la loi montagne (Crempigny-Bonneguête, Lornay, Massingy et Moye) et qu'une commune y est soumise partiellement (Vallières-sur-Fier<sup>23</sup>) ; préciser si des secteurs d'aménagement prévus sur cette dernière commune sont soumis à la loi montagne et, dans l'affirmative, analyser leur respect des dispositions de la loi montagne ;
- compléter l'analyse comparative des sites alternatifs à l'OAP n°1 de Moye et, le cas échéant, les secteurs d'aménagement de Vallières-sur-Fier soumis à la loi montagne, en prenant en compte les conséquences dommageables sur l'environnement, notamment sur les espèces protégées, et justifier que le site retenu correspond à celui qui a le moins d'incidences sur l'environnement ;
- s'agissant de l'OAP n°1 à Moye : préciser sa superficie ; rectifier son contour qui figure dans le fascicule OAP, dont l'extrémité sud-est ne correspond pas au contour qui figure sur

21 « *Prébois caducifolié* » RP3 p.438, RP2 p.16 carte 6. Les feuilles caduques se détachent et tombent chaque année.

22 RP3 p.443 ; OAP p.128. La hauteur applicable dans la zone 1AUB2 est fixée par les dispositions combinées des articles 1AU4.4 (« *Voir les règles de la zone urbaine correspondante* ») et UB4.4.2 du règlement écrit p.71, 80, 159

23 Ceci résulte de la fusion successive des communes. La commune de Saint-André-Val-de-Fier a été classée en zone de montagne par arrêté ministériel du 20 février 1974 (JO du 21 février 1974 p.2057). Elle a été ensuite fusionnée avec la commune de Sion pour constituer la commune nouvelle de Val-de-Fier en 1974 (arrêté préfectoral du 26 juin 1973, [JO](#) du 3 août 1973, p. 8477), puis celle-ci a été fusionnée avec la commune de Vallières pour constituer la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier en 2019 (arrêté préfectoral du 7 mai 2018, [JO](#) du 3 juillet 2018 texte 3).

le règlement graphique et le schéma d'aménagement (cf. ellipse rouge sur la figure 6) ; préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, préciser si les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* », si la réponse est négative l'aménagement du site considéré doit être évité ; préciser à quel aléa naturel elle est exposée ; préciser quelle est l'incidence paysagère des constructions projetées (R+2) en prenant en compte la nature du boisement (feuilles caduques).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser si des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi sur la commune de Vallières-sur-Fier sont soumis à la loi montagne et, dans l'affirmative, justifier le respect des dispositions de cette loi ;**
- **justifier que le site retenu à Moye et, le cas échéant à Vallières-sur-Fier, correspond à celui qui a le moins d'incidences sur l'environnement ; préciser si une dérogation à l'interdiction de destruction des individus ou habitats d'espèces protégées est requise ; préciser à quel aléa naturel est exposé ce site ; préciser les incidences paysagères en prenant en compte la nature du boisement.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

La justification des choix du projet de PLUi est exposée dans le RP3.

Le dossier mentionne l'analyse de trois scénarios alternatifs de croissance démographique : scénario n°1 (0 %/an, besoin de 1 800 logements), n°2 (0,4 %/an, besoin de 2 600 logements) et n°3 qui a été retenu (0,6 %/an, besoin de 3 200 logements).

Le dossier doit être complété pour justifier pourquoi la projection de taille moyenne des ménages retenue (1,8 personnes par ménage) est inférieure à celle constatée par l'Insee (2,36 en [2022](#))<sup>24</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la prévision de taille moyenne des ménages dans la mesure où elle détermine le nombre de logements à construire.**

### **2.4. État initial de l'environnement, incidences du PLUi sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUi**

#### **2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)**

La loi Climat et résilience fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « *Zan* » (zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que, pendant la période 2021-2031, le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> Le PLUi prévoit un besoin de 3200 logements dont 1400 nouveaux logements pour les 2500 habitants supplémentaires, soit 1,78 (arrondi à 1,8) personnes par logement. Les 1800 autres logements sont pour le point mort.

<sup>25</sup> Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « *climat et résilience* » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 [modifiée](#) par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023).

Le dossier précise que la méthode retenue pour analyser la consommation d'Enaf repose sur l'utilisation des vues satellites 2011 et 2021, du PLUi approuvé et des orthophotographies sur plusieurs millésimes (RP3 §II.2.1 p.199).

Le dossier indique que le Scot a territorialisé les objectifs fixés par la loi climat et résilience en définissant un objectif de modération de consommation des Enaf à l'échelle du PLUi et reproduit sur ce point un tableau issu la version approuvée du Scot (RP3 §I.2.16, 18, 19 p.234, 255, 259 ; [DOO](#) objectif 9 p.66) ainsi qu'un tableau erroné issu d'une version de travail du Scot (RP1 p.201). Il mentionne une [circulaire](#) du 31 janvier 2024 qui prévoit une majoration de 20 % de l'objectif chiffré de maîtrise de la consommation des sols<sup>26</sup> (RP1 p.201 ; RP3 p.252).

Au titre de la trajectoire Zan (2021-2050) :

- sur la période de référence passée du 01/01/2011 au 01/01/2021, le rythme de consommation des Enaf a été de 136,2 ha, soit 13,62 ha/an (RP1 §II.2.2 p.200) ; le PLUi procède ensuite à des arrondis, à la hausse, en mentionnant 139 ha (RP1 p.200) et 140 ha (PADD p.49). Au regard de cette consommation passée de 136,2 ha, l'artificialisation de la prochaine décennie (2021-2031) devrait être théoriquement de 68,1 ha ;
- le dossier indique que 16,77 ha d'Enaf ont été consommés entre la publication de la loi climat et résilience (août 2021) et le débat sur le PADD (février 2025) ;
- pour la période future, en cohérence avec la loi Climat et résilience, le PADD projette de diminuer de 50 % le rythme de consommation d'Enaf avec 7 ha/an sur la période 2025–2030 puis 3,5 ha/an sur la période 2031-2038 (axe 3 p.49)<sup>27</sup> ; il s'en déduit 70 ha sur la période 2025-2038, ou encore 98 ha sur la période 2021-2038<sup>28</sup> ;
- le dossier comprend certains éléments d'information utiles, tels qu'une représentation cartographique, pour chaque commune, de la consommation projetée (RP3 §I.2.22 p.272) ou encore un diagramme pour préciser sur la période 2038-2050 quel rythme de consommation d'Enaf devra être défini pour atteindre une absence d'artificialisation nette des sols en 2050 (1,25 ha/an sur la dernière décennie, RP3 §I.2.21 p.269).

Considérant la durée d'application du PLUi (2026-2038), le dossier indique que :

- pour l'habitat, la consommation d'Enaf sur la période 2025-2038 est de 32,1 ha (dont 19,25 ha pour le pôle d'appui et 12,85 ha hors pôle d'appui) ; ceci dépasse le plafond de 27,2 ha prévu par le Scot sur la période 2025-2038 (RP3 §I.2.16 et 17, p.239, 251, 252) mais reste compris dans une majoration de 20 % de ce plafond (32,64 ha) ;
- pour les activités économiques, la consommation d'Enaf sur la période 2025-2038 est de 27 ha ; ceci respecte le plafond d'environ 28 ha prévu par le Scot (RP3 §I.2.18 p.258) ;

---

26 La circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » considère que les espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont jamais, dans leur totalité, effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité et en conclut que le rapport de compatibilité peut se concevoir jusqu'à un dépassement de 20 %. Sa légalité a été validée par CE, 24 juillet 2025, Association Notre affaire à tous, n° [493126](#), C.

27 Le plafond de consommation d'Enaf pour la période 01/01/2021-01/01/2031 correspond à la moitié de la consommation d'Enaf constatée sur la décennie de référence précédente, soit 68,1 ha (136,2 / 2), soit 6,81 ha/an arrondi à 7 ha/an dans le PADD. Le plafond pour la période 01/01/2031-01/01/2041 correspond à la moitié du plafond de consommation d'Enaf fixé pour la décennie précédente, soit 34,05 ha (68,1/2), soit 3,405 ha/an arrondi à 3,5 ha/an.

28 Période 2021-2038 : 70 ha sur la période 01/01/2021-01/01/2031 (10 ans) et 28 ha sur la période 01/01/2031-01/01/2039 (8 ans). Période 2025-2038 : 42 ha sur la période 01/01/2025-01/01/2031 (6 ans) et 28 ha sur la période 01/01/2031-01/01/2039 (8 ans). Le RP3 indique que le PLUi prévoit une consommation de 77,67 ha sur 2021-2031 et 99,12 ha sur 2021-2038, p.271.

- pour les équipements publics<sup>29</sup>, la consommation d'Enaf sur la période 2025-2038 est de 17,27 ha ; le dossier ajoute, par erreur, que le plafond fixé par le Scot est de « 11 ha » (RP3 §I.2.20 p.267), cette présentation doit être corrigée, car ce plafond correspond à la période 2025-2045 laquelle va au-delà de la durée d'application du PLUi<sup>30</sup>(figure 2) ;
- l'ensemble représente une consommation de 76,37 ha d'Enaf sur la période 2025-2038, présentée avec un arrondi (76,5 ha, RP3 p.269), soit au-delà des 68,1 ha prévus pour respecter l'objectif du Zan ou de la diminution du rythme de consommation d'Enaf sur la période 2025-2038 prévue par le Scot (63,88 ha), hors flexibilité offerte de 20 % dans le cadre de la mise en œuvre du Zan, permettant une consommation allant jusqu'à 84 ha ;
- le projet de PLUi (76,37 ha) s'inscrit donc dans le rythme défini par le Scot avec un effort variable : réel pour le foncier économique (sans majoration, avec même une minoration de 0,3 %, soit un hectare en moins par rapport au plafond du Scot, 27 ha au lieu de 28), modéré pour l'habitat (majoration de 20 % par rapport au plafond fixé par le Scot) et quasi inexistant pour les équipements publics (majoration de 65 % du plafond du Scot).

Le dossier apporte quelques nuances par rapport à la consommation future de 76,37 ha d'Enaf :

- pour l'habitat, la consommation est présentée comme incertaine compte tenu de la crise de l'immobilier et du conditionnement de l'extension au renforcement du réseau d'assainissement collectif et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable (RP3 §I.2.17 p.253) ;
- pour les équipements publics, la consommation devrait être inférieure à celle annoncée compte tenu de la renaturation (au sens de remise en état naturel) des stations de traitement des eaux usées (Steu) existantes de Rumilly, Etercy, Vaulx voire aussi de Marcellaz-Albanais et de l'incertitude sur l'acquisition foncière de l'ensemble des emplacements réservés (RP3 §I.2.20 p.267, p.268).

La présentation de l'échelonnement des OAP sectorielles n'est pas cohérente. Le rapport de présentation indique que seulement 6 OAP (4 habitats et 2 équipements) font l'objet d'une urbanisation différée pour une superficie cumulée de 4,9 ha (RP3 §I.2.17 p.252, §I.2.20 p.267) alors que les fascicules OAP indiquent que 17 sont différées parmi celles qui sont situées en zone 1AU (dont 3 au sein du pôle d'appui<sup>31</sup> et 14 hors pôle d'appui<sup>32</sup>), pour une superficie cumulée non précisée.

Le dossier doit être repris pour :

- s'agissant de la méthode :
  - pour la trajectoire Zan, rectifier le mode de calcul de la consommation d'Enaf, car celle-ci court du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+10, et non jusqu'au 30 juin (cf. « *mi 2031* », RP3 p.269, 271) ;
  - dans le commentaire du diagramme de la trajectoire Zan 2011-2050 (RP3 p.269), préciser que le PLUi n'applique pas véritablement la réduction de 50 % annoncée, car il

29 Collège, Steu, centre hospitalier, etc.

30 Elle ne prend pas en compte les 4 années de 2035-2038 au prorata de la seconde décennie du Scot (2035-2045). Pour les équipements publics, le Scot prévoit un plafond de consommation d'Enaf de 7,2 ha sur la période 2025-2035 et de 3,8 ha sur la période 2035-2045, soit un total de 11 ha.

31 OAP n°12 (Rue des Eglantines, 0,65 ha, 20 logements), n°16 (Survignes, 1,6 ha, 60 logements) à Rumilly et OAP n°1 phase 2 (chef-lieu, 80 logements, superficie non précisée) à Vallières-sur-Fier (OAP p.10, 80, 88, 115).

32 OAP n°1 (centre-village phase 1, 2 ha, 60 logements), n°2 (centre-village phase 2, 0,38 ha, 25 logements), n°4 (route des Frasses, 0,22 ha, 5 logements) et n°5 (route de Crêt Dieu, 0,45 ha, 12 logements) à Etercy ; OAP n°4 (Hautevillette, 0,25 ha, 4 logements) à Hauteville-sur-Fier ; OAP n°4 et 5 (zone industrielle, sites des Cornes et de Hauterine, 14,2 ha) à Marigny-Saint-Marcel ; OAP n°1 (centre village, 0,79 ha, 20 logements, déjà artificialisé) à Massingy ; OAP n°1 (centre village, 30 logements, superficie non précisée) à Moye ; OAP n°2 (chef-lieu sud, 0,9 ha, 30 logements) à Saint-Eusèbe ; OAP n°3 (chef-lieu, 1,4 ha, 35 logements) à Thusy ; OAP n°1 (centre village, 1,13 ha, 40 logements) à Vaulx ; OAP n°1 (centre village, 1,25 ha, 20 logements et équipements) à Versonnex (OAP p.11, 59, 62, 67, 85, 117, 120, 126, 136, 147, 151, 160). L'OAP n°4 de Marcellaz-Albanais mentionnée n'existe pas.

ajoute une majoration de 20 % sur la période 2025-2038, rappeler que cette circonstance engagera à redoubler d'effort sur la période restante 2038-2050 ;

- souligner que la consommation d'Enaf concerne l'ensemble des secteurs d'aménagement (zones à urbaniser 1AU et 2AU, emplacements réservés, Stecal, etc.<sup>33</sup>) ;
- concernant la consommation d'Enaf future :
  - reproduire le tableau du Scot approuvé dans le rapport de présentation du PLUi ;
  - préciser la consommation future sur la période 2021-2038 (logique Zan) ;
  - quantifier la superficie d'Enaf renaturée en lien avec la renaturation annoncée des stations de traitement des eaux usées ;
  - ajuster la présentation de l'échelonnement des OAP sectorielles et ajouter un phasage au sein des OAP sectorielles et pas seulement entre elles ;
  - reprendre le calcul, en revoyant notamment l'enveloppe urbaine dans la mesure où de trop nombreux Enaf sont classés à tort en zone urbaine alors qu'ils ne constituent pas des « dents creuses » (voir par exemple, sans souci d'exhaustivité, les figures 3, 4 et 5).

#### L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre la méthode de calcul de la consommation des Enaf ;
- de préciser la consommation d'Enaf future sur la période 2021-2038 en redéfinissant l'enveloppe urbaine au plus près du bâti ;
- de réduire le cas échéant la consommation future d'Enaf afin de garantir que celle-ci respecte les objectifs inscrits dans la loi Climat et Résilience ;
- de préciser la superficie d'Enaf renaturée en lien avec la renaturation annoncée des stations de traitement des eaux usées ;
- de revoir la présentation de l'échelonnement des OAP sectorielles et ajouter un phasage au sein des OAP sectorielles ;
- de prévoir des mesures pour compenser l'artificialisation des sols.

#### 2.4.2. Les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le dossier conclut à des incidences faibles du PLUi sans justifications argumentées. Il se fonde sur des généralités, sans analyser les incidences de chaque secteur d'aménagement (RP4 §III.2 p.44-53). De plus, l'échelle des cartes relatives aux zones protégées ou d'inventaire (RP2 p.74, 84) ne permet pas d'identifier chacun des secteurs d'aménagement, ni en conséquence d'apprécier leurs incidences environnementales.

#### Milieux naturels et dynamique écologique

Le territoire comprend un riche patrimoine naturel comme l'illustrent notamment la présence d'un site Natura 2000 (« *Marais et zones humides de Marcellaz-Albanais* »), d'un arrêté de protection

33 Le [portail](#) de l'artificialisation des sols comprend un guide de 2023 sur la mise en œuvre de la réforme zéro artificialisation nette (Zan). Le guide [synthétique](#) indique que pour la période 2021-2031 la consommation Enaf correspond à la consommation effective d'Enaf en espaces urbanisés observée sur le terrain entre deux dates, sa mesure est indépendante du zonage qui figure dans le règlement graphique du PLU (p.5). Le [fascicule 2](#) ajoute que « Dans le cas des PLU(i) ou des cartes communales, la projection correspond à la somme des surfaces des ENAF rendus potentiellement urbanisables par les règles opposables établies par lesdits documents, qui planifient une urbanisation future sur des ENAF, reportées sur les documents graphiques sous forme de zonages : / - Classement d'une zone à caractère naturel, agricole ou forestier en zone urbaine (ou « U ») ou en zone à urbaniser (ou « 1AU » et « 2AU ») ; / - Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (ou « STECAL »), tracés d'infrastructures, identification d'équipements par des emplacements réservés, etc. », p.33.

de biotope, de 13 Znieff de type I et de 3 Znieff de type II<sup>34</sup>. Le territoire comprend également, entre autres, des pelouses sèches (carte 26 dans le RP2 p.84), des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces perméables. Une visite de terrain a été réalisée en mai et juin 2025 pour analyser les habitats naturels et la flore dans les OAP ne disposant pas de données existantes (RP2 II.1.1.3 p.9). Le dossier omet toutefois de préciser à quelles OAP sectorielles correspondent les 33 secteurs examinés lors de la visite de terrain<sup>35</sup> et que cette visite de terrain ne concerne pas l'ensemble des secteurs d'aménagement (moins de la moitié des 70 OAP sectorielles, aucun des 327 emplacements réservés, aucun des 18 Stecal, pas le PAPAG à Massigny, ni les 179 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination<sup>36</sup>).

S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUi, le règlement graphique comprend des zones agricoles (indiquées A et AS pour « à *sensibilité environnementale ou paysagère* ») et naturelle (indiquée N) et plusieurs trames dont :

- trois trames respectivement dédiées aux réservoirs de biodiversité, corridor écologique et continuité écologique ainsi que des dispositions réglementaires de protection dans le règlement écrit (1.IV p.22-23) et des orientations dans l'OAP thématique A ;
- une trame dédiée aux pelouses sèches, ainsi que des dispositions réglementaires de protection dans le règlement écrit (1.IV p.22) et des orientations dans l'OAP A qui indique que les travaux autorisés « *ne doivent pas altérer la composition des unités de l'habitat naturel décrit à l'état initial de l'environnement* » (action 1 objectif 7 p.13). Afin d'appliquer correctement ces dispositions et orientations, il conviendra de clarifier ce qu'est la composition des unités de l'habitat naturel<sup>37</sup> ;
- deux trames dédiées aux boisements (espace boisé classé, et boisement d'intérêt au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme), ainsi que des dispositions réglementaires de protection dans le règlement écrit (1.IV p.19-21) et des orientations dans l'OAP A qui engagent notamment à maintenir une bande végétale en lisière des boisements et à préserver les haies (action 1 objectif 6 p.12, action 2 objectif 1 p.14) ;
- une trame dédiée aux « *espaces verts à valoriser* » (EVV) situés en milieu urbain ainsi que des dispositions réglementaires de protection dans le règlement écrit en permettant toutefois la destruction de 30 % de l'espace considéré, voire davantage pour les travaux ou ouvrages d'intérêt public (1.IV p.24 ; RP3 p.176) ;
- le règlement écrit dispose, par ailleurs, qu'un pourcentage minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en espaces verts de pleine terre (50 % en zones UC et UH, 30 % en zone UB, 20 % en zones UA et 1AU<sup>38</sup>) ;
- les OAP thématiques A et G comprennent des orientations sur les milieux naturels.

---

34 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I concernent des superficies limitées caractérisées par leur valeur biologique remarquable ; celle de type II concernent de plus grands espaces naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes.

35 RP2 §1.1.3 p.11-34. Par exemple, la carte 1 (RP2 p.11) correspond à l'OAP n°2 à Rumilly (OAP p.52) ; la carte 3 (RP2 p.13) correspond aux OAP n°13 et 14 à Rumilly, le projet d'OAP au nord n'ayant pu être identifié (OAP p.82, 85), la carte 23 (RP2 p.33) correspond à l'OAP n°5 à Vallières-sur-Fier (OAP p.124).

36 L'atlas de ces bâtiments (annexe 2 du RP3) ne mentionne que les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

37 Sauf erreur, la seule occurrence de l'expression « *pelouses sèches* » dans l'état initial de l'environnement concerne les espèces « *caractérisant les pelouses sèches (Ail joli, Aster amelle, Mélampyre à crêtes...)* » RP2 p.82.

38 Art.UA 6-2, UB 6-2, UCH 6-2, 1AU6 p.63, 85, 106 et 160.

S'agissant de l'analyse des incidences, le dossier doit être complété pour :

- analyser les enjeux environnementaux pour chacun des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi, notamment pour les Stecal Nx2 à Hauteville-sur-Fier (0,4 ha), Nx3 à Vaulx (0,5 ha), Nx9 à Marcellaz-Albanais qui ont pour objet de permettre des constructions « légères », ou de « légères extensions », d'une emprise au sol maximale de 200 m<sup>2</sup>, ce qui ne correspond pas intuitivement au qualificatif de léger (RP3 p.303, 305, 309) ;
- compléter le dispositif de suivi des mesures ERC pour s'assurer de leur mise en œuvre effective et de leur efficacité. À ce titre, l'OAP thématique E (eau) prévoit notamment que, dans la zone d'activité économique de Balvay concernée par le captage d'eau potable de Madrid, les nouveaux projets devront augmenter les surfaces végétalisées et renforcer les espaces verts de transition entre les zones d'activité et les milieux naturels et agricoles (action 1 objectif 1 p.22), ce qui doit être corrigé.

Les mesures ERC seront à définir après l'analyse des incidences des secteurs d'aménagement et devront être traduites dans le PLUi, et le dispositif de suivi complété en conséquence.

### Zones humides

Le territoire comprend 275 zones humides (RP2 §II.1.2.2 p.83-84, RP3 §I.2.7 p.175), pour lesquelles le dossier rappelle les services écosystémiques rendus. Toutefois, la visite de terrain sur 33 sites n'a analysé qu'un seul des deux critères alternatifs des zones humides (la végétation), ce qui relativise ses conclusions sur le nombre supposé de zones humides<sup>39</sup>.

S'agissant de l'analyse des incidences, le dossier indique que la séquence ERC a été appliquée et que six habitats humides ont été identifiés sur les sites expertisés pour des projets d'OAP sectorielles, sans préciser les OAP concernées ni si les secteurs ont été évités (RP2 p.61 ; RP4 §III.2.1 p.48). Il sera nécessaire d'approfondir l'analyse des incidences pour l'ensemble des secteurs d'aménagement qui comprennent ou sont limitrophes de zones humides, définir les mesures ERC et de suivi, et en particulier pour :

- l'OAP n°5 à Vallières-sur-Fier (extension de la zone d'activité, p.125) et l'OAP n°5 à Marigny-Saint-Marcel (zone industrielle, site de Hauterive, p.120) qui projettent des activités industrielles sur des sols quasiment plats, avec des risques de pollution du bassin versant de la zone humide<sup>40</sup> ;
- le Stecal Nx5 à Marigny-Saint-Marcel qui comprend la zone humide « étangs Vaudry ouest » référencée à l'inventaire départemental (74ASTERS4306, RP3 p.306).

S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUi :

- le dossier indique que les projets d'OAP présentant des sensibilités humides importantes ont été abandonnés, en mentionnant seulement deux illustrations (RP4 §III.2.1 p.48) : l'OAP n°1 à Saint-Eusèbe a évité la zone humide identifiée lors de la visite de terrain sur la parcelle C1255, cette dernière a été classée en zone A avec une trame « zone humide identifiée » (RP2 carte 11 p.21, OAP p.135) et le projet d'OAP économique à Marcellaz-Albanais a été abandonné (RP2 carte 19 p.29)<sup>41</sup> ;

39 Une zone humide se caractérise selon deux critères alternatifs, soit un critère pédologique, d'hydromorphologie des sols (présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau), soit un critère botanique (présence de plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année) cf. 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

40 Ces deux OAP comprennent des zones humides. L'OAP n°5 à Vallières-sur-Fier comprend une représentation cartographique de la zone humide située au nord-est ainsi qu'une orientation d'aménagement : « la zone humide existante en périphérie sera prise en compte ainsi que sa bande tampon visant à assurer sa bonne alimentation en eau », p.126. L'OAP n°5 à Marigny-Saint-Marcel énonce seulement « zone humide potentielle au cœur de site », sans aucune orientation d'aménagement p.120.

41 Ce projet d'OAP économique était toutefois situé au lieu-dit « Le marais à Praille-nord » sur la zone humide référencée à l'inventaire départemental « Marais de Praille / SW du point côté 544 m » (74ASTERS0196), ce qui pouvait

- le règlement écrit pose un principe d'interdiction de travaux dans une bande de 10 m le long des berges des cours d'eau (1.IV p.20 et OAP A action objectif 2 p.8) ;
- le règlement écrit mentionne les bassins d'alimentation des zones humides<sup>42</sup>, ou encore leur espace de bon fonctionnement, avec un renvoi aux OAP thématiques A (voir action 1 objectif 1 p.7) et E (on peine ici à trouver une action pertinente sur le sujet, le renvoi doit être précisé) ; l'OAP A prévoit une bande tampon de 10 m autour des limites des zones humides identifiées sur le règlement graphique (action 1 objectif 1 p.7) qui alerte par ailleurs sur la nécessité de prendre en compte son bassin versant dont la localisation reste à préciser. Or cette simple orientation avec laquelle il n'y a qu'une obligation de compatibilité ne peut être présentée comme la garantie d'une protection de l'alimentation des zones humides (RP4 §III.2.1 p.47).

Ainsi, il apparaît nécessaire de rendre davantage effective la garantie de préservation des zones humides, par exemple par la prescription dans le règlement écrit du PLUi de la réalisation d'une étude hydraulique et écologique de la zone humide avant toute demande d'occupation des sols lorsqu'une zone humide est présente ou potentiellement présente sur le terrain d'assiette du projet<sup>43</sup>, pour vérifier la localisation du bassin versant de la zone humide et établir que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur son fonctionnement.

### Biodiversité

Aucune espèce protégée ou patrimoniale de flore n'a été identifiée sur les sites expertisés des projets d'OAP sectorielles (RP2 p.53, 61). Toutefois, le territoire du PLUi comprend de nombreuses espèces animales protégées<sup>44</sup>. Ainsi, la collectivité doit déterminer si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue<sup>45</sup> et, dans l'affirmative, préciser si les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>46</sup>, si la réponse est négative l'aménagement du site considéré doit être évité.

Par ailleurs, plusieurs OAP thématiques comprennent des orientations sur la nature en ville (A, D et G). Afin de garantir leur respect et leur effectivité, les « *orientations* » de l'OAP A qui énoncent des interdictions ou des obligations, autres que celles qui rappellent des réglementations d'ores et déjà en vigueur<sup>47</sup> devraient être transférées dans le règlement écrit.

---

laisser présumer que cette localisation serait problématique.

42 « *Tout nouvel aménagement situé dans le bassin d'alimentation en eau de la zone humide devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide et à restituer si besoin cette alimentation. / Ainsi, il conviendra de se référer complémentarément à l'OAP thématique B [erreur de plume, lire E] « Cycle de l'Eau » pour les connaître les orientations à mettre en œuvre dans les espaces de fonctionnalité des zones humides.* », dispositions générales 1.IV p.21, voir aussi RP3 §I.2.7 p.175-176.

43 Le site Internet de la DDT74 sur l'inventaire départemental des zones humides distingue les zones humides « *ponctuelles* » et « *potentielles* ».

44 Voir notamment le site Internet de l'atlas régional de la biodiversité [Biodiv'AURA](#) Expert.

45 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° [463563](#), A ; CE, 17 février 2023, n° [460798](#), C ; CE, 27 mars 2023, n° [451112](#), n° [452445](#), n° [455753](#), C.

46 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.). Un PLU ne peut pas indiquer qu'un secteur d'aménagement présente des espèces protégées et renvoyer à des études écologiques ultérieures au stade de la réalisation du projet (MRAe ARA, [rapport d'activité 2023](#) p.44 ; CAA Marseille, 23 juin 2022, n° 20MA00470, points 26, 27, 31 (PLU, Var) et CAA Toulouse, 25 avril 2024, n° 22TL00636, points 46 et 48 (PLUi, Pyrénées-Orientales). La circonstance que le code de l'environnement (article R. 122-5) prescrit également, au stade aval, la séquence ERC dans l'étude d'impact est sans incidences, car elle n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser la mise en œuvre, au stade amont, de la séquence ERC pour le PLU et à l'échelle du PLU.

47 L'OAP comprend des « *rappels* » de législations ou réglementations en vigueur, par exemple la distance de recul des haies par rapport aux limites séparatives selon la hauteur des végétaux définie par l'article [671](#) du code civil (p.14). L'OAP définit par ailleurs des orientations à tonalité prescriptive sur : bande tampon des zones humides (p.7), clôtures (p.9), pelouses sèches (p.13), haies (p.14), berges (p.18), etc.

L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser à quelles OAP sectorielles correspondent les 33 secteurs examinés lors de la visite de terrain ;
- revoir la caractérisation des zones humides au regard des deux critères alternatifs (pédologique et botanique) ;
- analyser les enjeux environnementaux, notamment concernant la faune, pour chacun des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi ; définir les mesures ERC et les traduire dans le PLUi ;
- conclure si la mise en œuvre du PLUi entraîne des incidences résiduelles significatives sur les espèces protégées ou leurs habitats et donc nécessite l'obtention d'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;
- renforcer, si besoin, les mesures ERC, les traduire dans le PLUi et définir leurs mesures de suivi ;
- compléter le PLUi par des dispositions réglementaires de protection de l'espace de bon fonctionnement des zones humides ;
- compléter le dispositif de suivi des mesures ERC, y compris les mesures des OAP thématiques.

### 2.4.3. La ressource en eau

La ressource en eau est qualifiée d'enjeu fort et majeur (RP3 §III.2.3 p.58, 59). L'impact du PLUi sur la ressource en eau, après application des mesures d'évitement et de réduction, est qualifié de modéré (p.61).

S'agissant des eaux souterraines, le territoire est concerné par deux masses d'eau considérées comme en bon état chimique et quantitatif (données 2019, RP2 §II.3.7 p.118).

#### Eaux de surface

La partie sud du territoire se trouve principalement dans le bassin versant du Chéran (qui coule du sud-ouest au nord-ouest), la partie nord dans celui du Fier et du lac d'Annecy (le Fier coule d'est à l'ouest), et la partie sud de la commune de Bloye dans celui du lac du Bourget (RP2 §II.3.2 p.114). L'état écologique des cours d'eau est variable (bon, moyen et médiocre) et leur état chimique est qualifié de bon, toutefois le dossier souligne la présence sur certains tronçons de PFAS<sup>48</sup> et PCB<sup>49</sup> (p.122-123). Les équilibres quantitatifs des bassins versants du Chéran et du Fier sont dégradés, ce qui motive la mise en place de projets territoriaux de gestion de l'eau ([PTGE](#), RP2 §II.3.3 et II.3.4 p.115-116). Deux entreprises (Tefal et Cereal Partners France (Nestlé)) sont référencées dans le registre des rejets et transferts de polluants (Irep) et ont émis dans l'eau des substances qui ont pollué le milieu récepteur (Chéran) depuis le barrage de Banges jusqu'à sa confluence avec le Fier (RP2 §II.3.7 p.124).

---

48 Anglicisme pour *perfluoroalkyl and polyfluoroalkyl substances* (PFAS). Il s'agit des substances à groupe aliphatique saturé perfluoré (GASP) qui entrent dans la composition de nombreux produits en raison de leurs propriétés hydrophobes et oléophobes, et de leur stabilité chimique et thermique. Elles sont très persistantes dans l'environnement car elles contiennent des liaisons carbone-fluor, qui sont parmi les plus stables de la chimie organique. Nombre d'entre elles sont bioaccumulables; certaines sont toxiques. On trouve aussi les termes «*polluant éternel*» et «*polluant persistant*», JO 30 janv. 2026 texte 78, Commission d'enrichissement de la langue française.

49 Les polychlorobiphényles ([PCB](#)) sont des polluants organiques persistants, cancérigènes pour l'homme.

## Eau potable

Le territoire comprend de nombreux périmètres de captage d'eau potable dont deux classés prioritaires au titre du Sdage (Sous-Chemiguet et Plaisu, RP2 carte 36 p.131, §II.3.10.2 p.134). Le système d'alimentation en eau potable repose sur un réseau interconnecté qui permet des transferts d'eau entre unités de distribution (UDI) sauf pour trois UDI concernant plus de 2 000 personnes (p.132). Le réseau présente un rendement moyen de 75,5 %, ce qui est présenté comme une performance du service<sup>50</sup>.

Le territoire est concerné par des pollutions potentielles des eaux par les nitrates (RP2 §II.3.16.2 p.148) et par une pollution aux perfluorés (PFAS §II.3.10.3 p.135) qui a motivé l'arrêt des captages des sites de Madrid et de Broise en 2023 puis leur remise en service partielle (seulement pour les sites de Madrid) grâce à une station de traitement. Le PLUi rappelle la recommandation de l'État de ne pas utiliser l'eau issue des puits privés, y compris pour l'arrosage des potagers (OAP thématique E (cycles de l'eau), action 2 objectif 1 et action 3 objectif 2 p.13, 21)<sup>51</sup>.

Le bilan ressources/besoins actuel est déficitaire en jour de pointe, ce qui oblige à importer de l'eau potable pour plus d'1/2 million de m<sup>3</sup> auprès du Grand Annecy (450 000 m<sup>3</sup>), de Grand Lac (15 000 m<sup>3</sup>) et du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine Semine (52 000 m<sup>3</sup>). Sous-traction faite du volume par ailleurs exporté (360 000 m<sup>3</sup>) cela représente un besoin d'importation d'environ 176 000 m<sup>3</sup>. Les apports complémentaires du Grand Annecy présentent toutefois des limites dans la mesure où la nappe de Chez-Grillet doit être préservée (volumes prélevables limités) et où les infrastructures d'acheminement depuis le lac d'Annecy ne peuvent pas être renforcées directement par Rumilly Terre de Savoie, sauf modification des conventions existantes<sup>52</sup>.

Ainsi, les besoins supplémentaires induits par le PLUi sont évalués à 1 150 m<sup>3</sup>/jour (près de 420 000 m<sup>3</sup>/an), la part dédiée aux activités industrielles devant être clarifiée<sup>53</sup>. La demande supplémentaire liée à l'agriculture est pour sa part qualifiée de difficile à quantifier et tenue pour « *négligeable à ce stade* ». Compte tenu des effets du changement climatique sur la ressource, il est toutefois nécessaire de préciser et justifier que la consommation en eau pour les besoins agricoles restera inchangée (403 m<sup>3</sup>/j) d'ici 2038 et, à défaut, de prendre en compte son évolution. Pour mémoire, la législation établissant la hiérarchie des usages de l'eau donnera priorité à l'alimentation humaine.

Pour pallier ces besoins, le dossier mentionne deux scénarios : « *comme aujourd'hui* » (n°1), avec un besoin déficitaire en besoin moyen et de pointe, et « *performance et sobriété* » (n°2) comprenant :

- une réduction des pertes d'eau sur le réseau (rendement passe de 77 à 81 %, toutefois en deçà de la moyenne nationale de 81,2 %<sup>54</sup>) ;

50 RP2 §II.3.9.2 p.126. Pour 4 litres mis en distribution, 1 litre (25%) revient au milieu naturel.

51 Sur ce point voir notamment ARS, PFAS : Focus sur la situation à Rumilly (Haute-Savoie), [18 fév. 2026](#).

52 Cf. RP2 §II.3.9.2 p.128, §II.3.11.1 p.136-37 et rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) année 2024 p.7, 9, 11, 12. Le RP3 ajoute que « *L'État Initial de l'Environnement révèle que l'adéquation besoin /-ressource en eau potable est en déséquilibre quantitatif. L'inadéquation des besoins et de la ressource disponible en eau potable est tout d'abord causé par une présence réduite voir nul de ressources souterraines majeures, Cette dépendance du territoire aux précipitations pourrait à l'avenir s'avérer très problématique alors que les épisodes de sécheresse seront de plus en plus marqués avec le changement climatique, et que la hausse des températures accentuera l'évapotranspiration. Le maillage avec les territoires voisins permet toutefois d'assurer la réponse aux besoins. (...) le bilan ressource/besoin structurellement déficitaire sera quant à lui corrigé essentiellement via les bouclages avec les intercommunalités voisines.* » §I.1.2 p.25.

53 450 m<sup>3</sup>/jour pour l'augmentation de la population, 700 m<sup>3</sup>/jour pour les activités économiques (dont 300 m<sup>3</sup>/jour pour l'extension des zones d'activités économiques et 400 m<sup>3</sup>/jour pour Cereal Partners France (Nestlé)). Toutefois, le dossier présente également des besoins industriels (non domestiques) sont de 1 659 m<sup>3</sup>/j actuellement et estimés à 1 888 m<sup>3</sup>/j à l'avenir dans le scénario n°2, soit une augmentation de 229 m<sup>3</sup>/j – et non de 700m<sup>3</sup>, RP2 p.136, 139.

54 Pour 5 litres mis en distribution, 1 litre d'eau (20 %) revient au milieu naturel sans passer par le consommateur, cf. Sispea (OFB), *Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement - Panorama des services publics et de leur performance*, année [2023](#), édition 30/06/2025, §4.2.1 p.54, annexe 5 p.89.

- une diminution de 20 % des ratios de consommation pour les usages domestiques, non domestiques et communaux ;
- un bilan positif en besoin moyen et un bilan déficitaire en besoin de pointe (– 2 697 m<sup>3</sup>/j) mais équivalent à la situation actuelle. Toutefois, même dans ce scénario, le bilan reste fragile vis-à-vis de la ressource de Chez-Grillet (RP2 §II.3.11.2 p.137-139).

Le règlement écrit prévoit des mesures ERC, notamment :

- un raccordement obligatoire au réseau public de toute construction nouvelle, changement de destination ou extension, impliquant une utilisation d'eau potable (article 9-1 des zones UA, UB, UCH, UX, UE, UT) ; un rappel des règles applicables aux forages dans les zones A et N (article 9-1 de ces zones) ;
- un « *Préalable : dans tous les cas, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable* » (article 1AU2-3 p.157). Cette disposition devrait être prévue dans l'ensemble des zones, et pas seulement les zones AU ;
- une emprise maximale de 24 m<sup>2</sup> des bassins des piscines pour limiter la consommation (articles UA1, UB1, UC et UH1, A1-1, A1-2-12, N1-1, N1-2-10).

Le PLUi prévoit un suivi de l'adéquation entre développement démographique et capacités d'alimentation en eau potable tous les 5 ans (RP4 §IV p.88), périodicité qui devrait être augmentée.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **justifier le projet de PLUi au regard de la capacité du territoire à assurer une distribution suffisante en eau potable (en quantité et en qualité) dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource ; justifier les besoins de consommation agricoles et industriels ;**
- **conditionner la délivrance des autorisations de construire à la disponibilité de la ressource en eau potable dans toutes les zones.**
- **augmenter la périodicité du suivi.**

### Eaux usées

Le territoire du PLUi compte 20 stations de traitement des eaux usées (Steu). Bien que le dossier ne mentionne que 30 % de Steu problématiques (trois qui font l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral (Sales, Vaulx et Moye) et trois autres qui sont non conformes en performance (Rumilly, Etercy, Thusy, données 2023), près de 50 % sont en réalité non conformes en performance<sup>55</sup>. Par ailleurs, outre les Steu de Rumilly et Vaulx, la Steu de Versonnex-Sauvergy est presque à saturation<sup>56</sup>.

Le dossier indique qu'en 2024, un contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif a été mené sur 11 communes (sur les 17 du PLUi) et a conclu que 62 % étaient non conformes, soit seulement 38 % conformes. Ceci pose question dans la mesure où, par ailleurs, le taux de conformité affiché est de 50,8 % (RP2 §II.3.13 p.141-142) et la moyenne nationale de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 64,5 % (en [2023](#)).

55 Aux six Steu mentionnées dans le RP2 p.145 il convient d'en ajouter cinq autres : [Steu de Boussy](#), la [Steu de Lornay](#), [Steu de Marcellaz-Albanais](#), [Steu de Vallières-Vogean](#), [Steu de Versonnex-Sauverny](#) (données 2024).

56 La [Steu de Rumilly](#) a une charge maximale en entrée (37 081 EH) supérieure à la capacité nominale (32 000 EH, données clé 2024), il en va de même pour la [Steu de Vaulx](#) (respectivement 667 et 600 EH). La [Steu de Versonnex-Sauverny](#) a une charge maximale en entrée (5 711 EH) quasi égale à la capacité nominale (5 833 EH).

Les annexes sanitaires du PLUi prévoient de :

- supprimer progressivement les petites Steu peu performantes et de regrouper les effluents vers un nombre restreint de Steu conformes et modernisées, principalement sur trois Steu à Rumilly (projet en cours, mise en service prévue pour fin 2027), Vallières-sur-Fier et Hauteville-Est, avec l'annonce d'études de transfert à réaliser pour les Steu de Thusy et Veronnex-Sauvergy<sup>57</sup> ;
- raccorder d'ici 2038, huit secteurs actuellement en assainissement non collectif, ce qui représente 14,3 km de linéaire, dont 1 830 m de refoulement, et 712 équivalents habitants (EH) supplémentaires raccordés au système collectif.

Le dossier transmis pour avis n'analyse pas les incidences induites par ces travaux. Or, la décision susmentionnée du [2 octobre 2025](#) de soumission à évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement annexé au PLUi a relevé que l'extension projetée du réseau concerne des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable et des milieux naturels à enjeu (zones humides, Znieff de type II, réservoirs de biodiversité, milieux naturels et agricoles) sans que le dossier prévoie de mesure pour éviter ou réduire les éventuelles incidences des travaux. Le PLUi doit traduire le cas échéant dans le règlement graphique, le règlement écrit ou les annexes sanitaires les mesures ERC qui seront définies pour les travaux d'assainissement.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUi avec les mesures ERC, le règlement écrit prévoit que la Steu doit avoir une capacité suffisante et être en conformité avec la réglementation pour les projets de construction neuve et les projets de changement de destination avec création de logements<sup>58</sup> et le règlement graphique comprend une trame « *secteurs de constructibilité limitée en lien avec les possibilités d'assainissement collectif, au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme* ».

Le PLUi prévoit un suivi de l'adéquation entre développement démographique et capacités d'assainissement tous les 5 ans (RP4 §IV p.88), périodicité qui devrait, pour rappel, être augmentée. Par ailleurs, le dossier doit compléter l'OAP E (eau) pour préciser le « *qui fait quoi ?* » et le dispositif de suivi<sup>59</sup>.

Enfin, la collectivité doit justifier de l'adéquation entre le système d'assainissement non collectif existant et les effluents supplémentaires à traiter induits par le développement des activités d'évènementiel (mariages, etc.) projeté dans l'OAP n°6 domaine de Chitry à Vallières-sur-Fier (également Stecal Ax3).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **actualiser l'état initial de l'environnement sur l'état des stations de traitement d'eau usées ;**
- **analyser les incidences environnementales des installations d'assainissement non collectif et préciser les mesures mises en œuvre à l'horizon 2038 pour que celles-ci soient conformes ;**
- **traduire le cas échéant dans le règlement graphique, le règlement écrit ou les annexes sanitaires les mesures ERC qui seront définies pour les travaux d'assainissement ;**

57 Cf. annexes sanitaires, notice zonage d'assainissement eaux usées, p.17.

58 « *Secteurs de constructibilité limitée en lien avec les possibilités d'assainissement collectif, au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme (...) En l'absence de capacité suffisante des stations de traitement des eaux usées, et dans l'attente de leur mise en conformité, les projets de construction neuve et les projets de changement de destination avec création de logements (hors évolution du bâti existant) pourront être refusés sur le fondement de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme.* », dispositions générales, titre 1, chap.IV p.18.

59 Cf. OAP E : dans les zones d'activités économiques, surveillance des pollutions potentielles, « *suivi régulier* », « *proposer des plans d'action adaptés à la gestion des effluents non domestiques* » etc., action 1 objectif 1 p.7.

- compléter l'OAP thématique E (eau) pour préciser « *qui fait quoi ?* » et le dispositif de suivi ;
- justifier l'adéquation entre le système d'assainissement non collectif existant et les effluents supplémentaires à traiter induits par le développement des activités d'évènementiel projeté dans certaines OAP sectorielles ;
- augmenter la périodicité du suivi.

### Eaux pluviales

Deux communes disposent d'un schéma de gestion des eaux pluviales (Rumilly et Thusy) et prochainement une troisième (Vallières-sur-Fier). L'intercommunalité ne dispose pas de la compétence eaux pluviales ce qui explique l'absence de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le PLUi prévoit plusieurs mesures ERC :

- le règlement écrit dispose que, pour toute création de bâtiment principal, hors réhabilitations, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures est obligatoire<sup>60</sup> ;
- l'OAP E (eau) comprend des orientations relatives notamment à l'infiltration à la parcelle, l'usage de solutions fondées sur la nature, la récupération d'eaux pluviales<sup>61</sup>, les jardins hydro-économiques ;
- le PADD encourage la désimperméabilisation des sols (axe 2, orientation 4 p.36) et l'OAP E ajoute que cette dernière constitue une mesure prioritaire pour favoriser l'infiltration et réduire le ruissellement et que des actions de désimperméabilisation dans l'espace public doivent être développées (parkings, voiries, zones minérales) pour restaurer la capacité d'infiltration naturelle des sols (actions 1 et 3 p.11, 19). Il serait utile d'identifier dans l'OAP E et le règlement graphique des secteurs de renaturation des sols artificialisés comme le permettent les articles [L.101-2-1](#) et [R.151-7](#) du code de l'urbanisme et associer à cette mesure un indicateur de suivi.

**L'Autorité environnementale recommande d'identifier des secteurs de renaturation de sols artificialisés.**

#### **2.4.4. Le paysage et le patrimoine**

Le territoire du PLUi comprend plusieurs morphologies urbaines (RP1 §I.2 p.45-70) et cinq entités paysagères : les massifs emblématiques, les méandres arborés, la plaine contrastée, le piémont préservé et les collines agraires, avec des covisibilités (RP2 §II.2.3.1 p.95-104). L'enjeu est qualifié de modéré pour les méandres arborés et la plaine contrastée et de faible pour les autres (RP1 carte 32 p.111, RP4 §III.2.2 p.54). Au titre du « *paysage réglementé* », le territoire du PLUi comprend cinq sites naturels inscrits, trois édifices protégés au titre des monuments historiques, deux zones de présomption de prescriptions archéologiques, un site classé et cinq sites inscrits (RP2 §II.2.2 p.94). Le dossier doit préciser les communes concernées par le « *paysage réglementé* » (cf. mention pour les sites de « *sur la commune de la communauté de communes* ») et également mentionner le projet de site patrimonial remarquable (SPR) du centre historique de la ville de Rumilly et préciser son état d'avancement<sup>62</sup>.

60 Art. UA 5-6, UB 5-7, UC et UH 5-7, UX 5-6, UE 5-6, UT 5-6, A 5-6, N 5-6 du règlement écrit ; OAP A p.22,

61 Il conviendra, page 16, de remplacer les références au décret n°2008-652 du 21 août 2008 par celles du code général des collectivités territoriales (articles R.2224-22 et suivants) et du code de la santé publique (articles R.1322-87 à R.1322-113)

62 Le périmètre du projet de SPR a été validé par [délibération](#) du 26 sept. 2024 du conseil municipal de Rumilly, il est prévu dans le programme d'actions n°1 « [Action cœur de ville](#) » pour la période 2018-2022.

Le dossier conclut à un enjeu faible après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (RP4 §III.2.2 p.57). Toutefois, il est nécessaire que le dossier précise si les secteurs d'aménagement prévus par le PLUi (OAP etc.) sont concernés par le « *patrimoine réglementé* » et, dans l'affirmative, analyser également les incidences environnementales, notamment les covisibilités.

Le PADD fixe comme orientation de « *prendre en compte le projet de site patrimonial remarquable (SPR) du cœur de ville de Rumilly* » (axe 2 orientation 5 p.38).

Le règlement graphique et/ou le règlement écrit comprennent :

- un « *secteur correspondant aux espaces agricoles à sensibilité environnementale ou paysagère* » indicé AS, utilisé notamment pour valoriser les contreforts du massif du Clergeon (RP3 §II.1.10.3 p.422) ;
- en complément des trames instituées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme mentionnées au § 2.4.2, d'autres trames au titre de l'article L.151-19 du même code : séquence paysagère d'intérêt et jardins à préserver, patrimoine naturel (arbres), fronts bâtis remarquables ; bâtiments traditionnels d'intérêt (anciennes granges), bâtiments remarquables ; trois nuanciers annexés au règlement écrit (sur les matériaux et teintes, dans les secteurs patrimoniaux, contemporains, d'activités) ; une trame au titre de l'article L.151-7 7° du code de l'urbanisme : franges urbaines et rurales à protéger (en lien avec l'OAP B) ;
- des prescriptions sur la volumétrie, l'implantation, la qualité urbaine, architecturale et environnementale, l'aspect extérieur des bâtiments, le traitement des espaces non bâtis et des abords.

Les OAP thématiques prévoient un renforcement de la végétalisation des limites séparatives (A, action 2 p.14), un encadrement des transitions paysagères entre ville et campagne (B, avec des dispositions prescriptives<sup>63</sup>), des préconisations pour la conservation du patrimoine bâti notamment les anciennes granges (C). Les dispositions prescriptives de l'OAP B doivent être transférées dans le règlement écrit pour leur donner une effectivité<sup>64</sup> et des dispositions réglementaires pour garantir l'intégration paysagère pour les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être prévues.

Le PLUi énonce, dans ses dispositions générales, que les clôtures ne sont pas souhaitées (VI.6 p.27) et encadre les clôtures (article 5-5 ou 5-6 et OAP A action 2). Il comprend, par ailleurs, des dispositions sur la gestion des ordures ménagères (article 9-5 des zones) avec un renvoi à des prescriptions techniques (annexes sanitaires du PLUi) mais sans prescrire d'intégration paysagère. Les auteurs du PLUi peuvent utilement s'inspirer de dispositions prévues dans d'autres PLU<sup>65</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'état initial de l'environnement sur le projet de site patrimonial remarquable à Rumilly ;**
- **analyser les incidences des secteurs d'aménagement sur le « *paysage réglementé* » ;**

---

63 « *Principe général d'aménagement / L'OAP « Franges urbaines et rurales » impose un « espace de transition » (marge de recul) de 4 mètres qui sera compté à partir de la limite de la zone agricole, sur le tènement (ou partie de tènement) constructible, tel qu'identifié sur le règlement graphique (article R. 151-30 du CU). / Dans cette marge de recul de 4 mètres, seront interdites toutes constructions générant un renforcement de la fréquentation. / Seront donc interdites : (...) » p.6.*

64 Le règlement écrit énonce seulement « *Franges urbaines et rurales à protéger au titre de l'article L151-7-7° du Code de l'urbanisme / Se référer directement à l'OAP thématique B « Gestion des franges urbaines et rurales » pour connaître les modalités de mise en œuvre et les bonnes pratiques pour optimiser leur fonction.* » p.25.

65 Voir par exemple les « *obligations paysagères* » prescrites dans l'article 12.2.2 ou 12.2.3 de chaque zone urbaine du règlement écrit du PLU de [Sarcelles](#) (95) : « *Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public* ».

- transférer les dispositions prescriptives de l'OAP B dans le règlement écrit et prescrire une intégration paysagère pour les emplacements destinés aux conteneurs de déchets.

#### 2.4.5. Les matériaux

Le PLUi doit s'appuyer, d'une part, sur le schéma régional des carrières (SRC) pour définir une stratégie de la provenance des matériaux et, d'autre part, sur une stratégie sur la gestion des déchets inertes.

##### Carrières.

Le territoire du PLUi ne comprend pas de carrière en activité (RP2 §II.9.3.1 p.260). Ainsi, le règlement graphique du PLUi délimite, en fonction de certains critères, six sites avec une trame « zone de recherche et d'exploitation de carrière »<sup>66</sup>. 13 sites ont été écartés<sup>67</sup>. Il conviendra de compléter le dossier en localisant les sites examinés dans le PLUi (les 13 sites écartés et les 6 sites retenus) sur un document cartographique du schéma régional des carrières ou du Scot pour établir qu'ils sont propices aux activités d'extraction. Par ailleurs, le dossier doit être complété pour préciser que :

- le site de zone de recherche de carrière situé à Rumilly est bordé au nord et à l'est par un cours d'eau (Chéran). Au regard de la [carte d'aléas](#), il est exposé à un aléa moyen de glissement de terrain (G2, au nord, sud et est) et classé, à ce titre, en zone rouge du plan de prévention des risques naturels approuvé le 25 octobre 2013 ([carte réglementaire](#))<sup>68</sup>. Il est également exposé à un aléa faible de crue torrentielle (T1, à l'ouest) ;
- le site de zone de recherche de carrière situé à Boussy est bordé par le Nant de la Nache au sud et par le Nant de Mieudry au nord. Il est exposé à des aléas forts débordement torrentielle (T3) et de glissement de terrain (G3, [carte d'aléas](#)) ; Il est précisé que, même si elle a pour vocation d'être urbanisée à partir de 2031 pour un usage industriel (OAP n°4 « zone industrielle – sites des Cornes », 5,8 ha, à proximité de la zone de captage de Madrid), la zone 1AUX2 des Cornes à Marigny-Saint-Marcel fait l'objet de cette trame, car au « regard de sa déclivité, une exploitation préalable, suivie d'un remblaiement n'est pas incompatible avec son aménagement futur »<sup>69</sup>. À cette exception près, le projet de PLUi a seulement pour objet de permettre la réalisation d'« études environnementales poussées » (RP3 p.327) sur les cinq autres sites, une évolution ultérieure du PLUi sera ensuite requise

66 RP3 §I.2.29 p.324-327. Deux sites sont situés à cheval sur deux communes (Crempigny-Bonneguete et Veronnex, Marcellaz-Albanais et Boussy), les autres sont situés à Vaulx, Rumilly, Vallières-sur-Fier, Marigny-Saint-Marcel. « Pour la définition des secteurs potentiels pour l'exploitation de carrières, des critères ont été définis : / - Exclusion des zones U / - Distance de 100 m minimum des zones urbaines / - Exclusion des secteurs agricoles sensibles / - Exclusion de la Zone Agricole Protégée (ZAP) / - Exclusions des périmètres L151-23 et des EBC + bande de 10 m / - Exclusions des espaces de fonctionnement des zones humides / - Prise en compte des enjeux paysagers en évitant les grands espaces ouverts / - Prise en compte de l'accessibilité des sites potentiels ».

67 RP3 §I.2.29 p.324-327. Sites écartés : un est situé à Bloye ; deux à Sales ; un à Marcellaz-Albanais ; quatre à Vaulx ; deux à Saint-Eusèbe ; un à Thusy ; deux à Veronnex. Le dossier indique que ces sites ont été écartés en raison d'enjeux paysagers, d'enjeux sécuritaires, de « l'accessibilité fortement contrainte et inadaptée à cet usage du sol ».

68 La bordure nord et est du site est classée en zone X dans laquelle sont, par dérogation à un principe d'interdiction, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte : « Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels. », [règlement](#) du PPR, §2.6 p.22.

69 L'article 1AU2-2 du règlement écrit dispose que « Dans les secteurs de carrière repérés sur le règlement graphique au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol sont autorisées lorsqu'elles sont liées à la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L.515-1 du code de l'environnement. », p.157.

pour permettre, le cas échéant, une exploitation d'une carrière à la lumière de ces études dans une nouvelle zone A ou N indiquée « *carrière* » (RP3 II.1.11.1 p.423)<sup>70</sup>.

Les auteurs du projet de PLUi usent ici d'une méthode insolite en projetant, dans un premier temps, de délimiter dans le PLUi à l'aide d'une trame l'équivalent de cinq périmètres d'études pour la création de nouvelles carrières, dans un deuxième temps, d'inviter les maîtres d'ouvrages à réaliser des études environnementales poussées sur ces sites et, dans ce même temps (si une procédure commune est mise en œuvre) ou dans un troisième temps, éclairés par ces études les auteurs du projet de PLUi se proposent de se déterminer sur l'opportunité d'ajouter dans le PLUi un zonage dédié aux carrières avec une réglementation associée.

L'Autorité environnementale constate que le projet de PLUi ne comprend pas d'évaluation environnementale de cette trame. Elle relève, d'une part, que l'évaluation environnementale est un processus itératif et continu, d'autre part, que la trame considérée ne permet pas en soi de délivrer des autorisations d'occupation du sol pour l'exploitation d'une carrière (à l'exception de la zone 1AU) et, enfin, que cette trame est instituée sans préjudice des autorisations ou déclarations requises par les législations en vigueur, notamment celle relative aux autorisations dérogatoires de destruction d'espèces protégées, si celles-ci sont nécessaires pour réaliser des sondages. Dans ces circonstances, l'Autorité environnementale considère que l'absence d'évaluation environnementale de cette trame ne constitue pas une insuffisance caractérisée, tout en soulignant que l'usage de cette méthode doit rester exceptionnel et ne doit pas être appliqué à d'autres secteurs d'aménagement (secteur d'énergie renouvelable, Isdi, etc.) sauf à transformer le PLUi en catalogue de périmètres d'études et à méconnaître les obligations de la personne publique responsable d'un document d'urbanisme d'appliquer la séquence ERC avec une vision d'ensemble, sans différer ni diluer cette séquence en plusieurs procédures d'évolutions consacrées à des catégories de secteurs d'aménagement déterminées.

Ainsi, il est nécessaire de préciser dans le RP4 que les sites concernés par la trame « *zone de recherche et d'exploitation de carrière* » sont exposés dans le RP3 (§I.2.29) et qu'une exploitation d'une nouvelle carrière devra faire l'objet, d'une part, d'une évolution du PLUi, laquelle devra être précédée très vraisemblablement d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme et, d'autre part, d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement ; en recommandant de réaliser une seule évaluation environnementale pour l'évolution du PLUi et pour le projet dans le cadre d'une procédure commune dans les conditions définies aux articles [R.104-38](#) du code de l'urbanisme et [R.122-26](#) ou [R.122-27](#) du code de l'environnement<sup>71</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'établir que les sites examinés sont propices aux activités d'extraction et préciser que certains d'entre eux sont exposés à des aléas naturels ;**
- **d'analyser, dès le stade du PLUi, les incidences environnementales de l'exploitation d'une carrière dans la zone 1AUX2 des Cornes (Marigny-Saint-Marcel), définir les mesures ERC et de suivi, dans la mesure où le PLUi est d'application immédiate sur ce secteur ;**

<sup>70</sup> Les articles A2-3 et N2-3 disposent que « *Dans les secteurs de carrière repérés sur le règlement graphique, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol sont autorisées lorsqu'elles sont liées à la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L.515-1 du code de l'environnement, sous réserve d'une modification du PLUiHM et la mise en place d'un règlement dédié intégrant des prescriptions adaptées aux enjeux. / Ces secteurs sont aussi susceptibles d'être étudiés pour le stockage de terres dans le cadre d'une procédure ISDI le cas échéant.* », p.172, 188.

<sup>71</sup> L'exploitation d'une nouvelle carrière ou autre extraction de matériaux relève de la rubrique [2510](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle est soumise à autorisation environnementale et, à ce titre, à une étude d'impact en application de la rubrique 1c du [tableau annexé](#) à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Une procédure commune avec une mise en compatibilité d'un PLUi est régie par l'article R.122-27 du même code, celle avec une autre procédure d'évolution du PLUi est régie par l'article R.122-26.

- **pour les évolutions ultérieures du PLUi relatives aux carrières, de réaliser une procédure commune d'évaluation environnementale.**

#### Installations de stockage des déchets inertes (Isdi).

Selon le dossier, la construction d'un logement génère environ 250 m<sup>3</sup> de terres inertes<sup>72</sup>, par conséquent la construction de 265 logements/an prévue par le PLUi générera plus de 65 000 m<sup>3</sup>/an, arrondi à 70 000 m<sup>3</sup>/an en ajoutant les constructions de réseaux et équipements publics, soit 840 000 m<sup>3</sup> sur les douze ans du PLUi (2026-2038). Le territoire du PLUi ne comprend aucune Isdi (la plus proche étant située à Chavanod, RP2 II.7.14 p.240), d'autres fascicules indiquent au contraire que le territoire du PLUi comprend une seule Isdi en activité, avec une capacité de seulement 25 000 m<sup>3</sup>/an et que celle-ci arrive à échéance en 2032, soit avant la fin du PLUi en 2038 (RP3 §I.2.3.3 p.137. Le dossier doit rectifier le RP2 sur les Isdi et préciser où est située l'Isdi en activité sur le territoire du PLUi (à Sales<sup>73</sup>). Le département de la Haute-Savoie connaît un déficit structurel en Isdi au regard duquel le préfet de département a engagé depuis 2018 les auteurs des documents d'urbanisme à organiser un maillage intercommunal<sup>74</sup>. Pour répondre aux besoins induits par le PLUi, le règlement graphique délimite dans la zone naturelle, en fonction de certains critères, 10 zones Nr (« secteur correspondant aux installations de déchets inertes » avec l'indice « r » pour remblais)<sup>75</sup> permettant les Isdi (relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, article N1-4. Le projet de PLUi prévoit donc ce maillage, sans toutefois réaliser une évaluation environnementale de celui-ci. Le dossier doit donc analyser les incidences environnementales des sites Nr et préciser notamment que :

- le site Nr (Isdi) situé à Vallières-sur-Fier (4 ha) est à proximité, à l'est, de la zone humide « Le Londret » (74ASTERS4963) ;
- les deux sites Nr (Isdi) situés à Vaulx (2,5 et 0,8 ha) sont à proximité du ruisseau de Vaudernaz ;
- le site Nr (Isdi) situé à Massingy (2 ha) est à proximité du ruisseau des Lavoresses au sud et du ruisseau Le Dadon à l'est ;
- le site Nr (Isdi) situé à Moye (1,75 ha) est bordé au nord et au sud par deux ruisseaux ;
- le site Nr (Isdi) situé à Marigny-Saint-Marcel (1,3 ha) est bordé au nord par la zone industrielle des Grives, à l'ouest par la RD 53 et la zone 1AUX2 des Cornes, à l'est et au sud par un espace agricole ouvert, il comprend un début de boisement, est situé à environ de 130 m de distance des plus proches habitations situées au sud-est ;
- le site Nm situé à Vallières-sur-Fier est bordé à l'ouest par l'extrémité de la zone humide « Berges du ruisseau de Chatraz » (74ASTERS0748).

Dans ces zones Nr (Isdi), il est annoncé une remise en état agricole à la fin de l'exploitation de l'Isdi (RP3 p.137). Toutefois, cette prescription n'est pas traduite dans le règlement écrit, car elle n'est prescrite que pour les Stecal dans les zones Ax et Nx (articles A2-2 et N2-2).

72 RP3 §I.2.3.3 p.137. Soit 25 camions, cf. notamment [séminaire](#) 15 nov. 2024 « Vers une meilleure gestion des matériaux et des terres inertes en Haute-Savoie » co-organisé par la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, la DDT 74 et le CAUE 74, spéc. [diapositive](#) p.59. La même diapositive précise que la construction ou entretien de 10 m, de canalisation d'eau, de piste cyclable bidirectionnelle, ou de route, génère respectivement 15, 30, ou 150 m<sup>3</sup> de terre.

73 Cf. RP2, tableau 45 (liste des ICPE), société SATP Isdi, p.263. Capacité totale de 250 000 m<sup>3</sup>.

74 Cf. [circulaire](#) du 27 février 2018 du préfet de la Haute-Savoie relative aux Isdi.

75 RP3 §I.2.3.3 p.137-140. Deux sites sont situés à Vaulx et Thusy, un à Sales, Vallières-sur-Fier, Moye, Massingy, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly. Le dossier mentionne neuf critères de sélection : « Pour la définition des secteurs potentiels d'ISDI, des critères ont été définis : / - Exclusion des secteurs agricoles à enjeux forts (issus du diagnostic territorial) / - Exclusion des secteurs AS / - Exclusion de la Zone Agricole Protégée (ZAP) / - Exclusions des périmètres de protection environnementale (L151-23 et Espaces Boisés Classés) / - Exclusions des espaces de fonctionnement des zones humides / - Prise en compte des enjeux paysagers en évitant les grands espaces ouverts / - Prise en compte de l'accessibilité des sites potentiels / - Une emprise de 0,5 ha à 1 ha minimum / - Une certaine déclivité, permettent ainsi une valorisation agricole à terme (terrain plus facilement exploitables). ».

La collectivité doit également définir un encadrement du sous-zonage dédié aux Isdi (Nr) dans le règlement écrit en s'inspirant, comme dans d'autres PLU<sup>76</sup>, de la doctrine définie par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le [2 mars 2021](#) qui engage notamment à inscrire le stockage des déchets inertes dans le cadre de la législation ICPE, à prévoir un retour à l'usage agricole en fin d'exploitation avec un suivi agronomique et, d'autre part, encadrer strictement l'apport de déchets inertes en zone agricole indiquée A en dehors des Isdi, en s'inspirant de la même doctrine CDPENAF.

**L'Autorité environnementale recommande de rectifier le dossier sur les Isdi en activité sur le territoire du PLUi ; compléter le rapport environnemental par l'analyse des incidences environnementales des zonages relatifs aux Isdi ; encadrer l'apport de déchets inertes avec ou sans Isdi en s'inspirant de la doctrine de la CDPENAF.**

#### Plateformes de recyclage de matériaux

Le dossier indique que le règlement graphique délimite dans la zone naturelle, en fonction de certains critères, trois zone Nm (« *secteur correspondant aux plateformes de recyclage de matériaux* » issu du secteur du bâtiment et des travaux publics avec l'indice « m » pour matériaux)<sup>77</sup> permettant les installations permanentes de transit, regroupement, tri, recyclage, concassage, criblage de matériaux inertes (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, article N1-5). D'une part, le dossier ne précise pas que le site Nm situé à Vallières-sur-Fier est bordé à l'ouest par l'extrémité de la zone humide « *Berges du ruisseau de Chatraz* » (74ASTERS0748) et d'autre part, il n'analyse pas les incidences environnementales des sites Nm.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par l'analyse des incidences environnementales des zonages relatifs plateformes de recyclage de matériaux, par la définition des mesures ERC et de suivi.**

#### **2.4.6. Les risques sanitaires, pollutions et nuisances**

Le dossier n'indique pas si et comment l'organisme de gestion du PLUi entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes ([PRSE 4](#)) et contribuer à leur mise en œuvre.

L'offre de soin sanitaire et médico-sociale. Le dossier souligne un vieillissement de la population et ajoute que « *pour les aînés enfin se posera la question du logement adapté ou d'équipement spécialisé dans le territoire pour ce type de population* » (RP1 §I.1 p.24-25). Le dossier ne donne pas d'informations sur la capacité des établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) présents par rapport à la population prévisionnelle en 2038 et n'analyse pas le besoin de créer ou non de nouveaux EHPAD ni leur localisation.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser les besoins de la population en matière d'offre de soin sanitaire et médico-social à l'horizon 2038 et, le cas échéant, le besoin de création de nouveaux EHPAD et leur localisation.**

<sup>76</sup> Voir notamment le règlement écrit du PLU [La-Roche-sur-Foron](#), zone Ax, art.A.1.1 p.16, 173-174.

<sup>77</sup> RP3 §I.2.3.3 p.141. Deux sites sont situés à Vallières-sur-Fier et un à Vaulx. Le dossier mentionne sept critères de sélection, il s'agit des mêmes que ceux pour les Isdi à l'exception des deux derniers. Il y a une erreur de plume dans les développements sur la zone Nm car il est énoncé : « *Pour la définition des secteurs potentiels d'ISDI* [au lieu de secteurs de plateformes de recyclage de matériaux] (...) *Justification des secteurs Nr* [au lieu de Nm] », RP3 p.141.

## Sites et sols pollués.

Le territoire comprend 290 anciens sites industriels référencés sur la base de donnée Basias (RP2 §II.4.7.1 p.186)<sup>78</sup>, trois sites pollués référencés sur la base de données Basol (Tefal à Sales et Rumilly, Salomon à Rumilly) et 6 installations industrielles rejetant des polluants (Irep). Le dossier doit également mentionner que la commune de Rumilly est concernée par un secteur d'information sur les sols pollués (Sis n°[SSP00006700101](#), Salomon, zone industrielle de Balvay).

Par ailleurs, le dossier ne comprend aucune analyse des incidences des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi au regard des sites et sols pollués (RP4 III.2.9 p.77-80 tableau de synthèse des effets et mesures) ou susceptibles de l'être.

Enfin, le PADD prévoit de « *prendre en compte les anciens sites industriels et les pollutions potentielles à vérifier avant tout changement d'affectation* » (axe 2, orientation 4 p.37), sans que l'on trouve sa traduction dans le règlement écrit ou les OAP.

Pour les projets de construction sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être (référencés Casias ou Basol) le PLUi ne comprend pas de dispositions réglementaires visant à s'assurer qu'en cas de changement d'usage la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sera conditionnée par la démonstration de la compatibilité du futur usage projeté avec l'état des sols et l'absence d'impact négatif pour les personnes et l'environnement. Ce type de dispositions, prévu par d'autres PLU<sup>79</sup>, vient en complément du code de l'environnement qui prescrit une étude de sols dans certaines hypothèses seulement<sup>80</sup>.

### **L'Autorité environnementale recommande de compléter le PLUi par :**

- **une analyse des incidences des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi, au regard des sites et sols pollués (ou susceptibles de l'être) ;**
- **des mesures ERC et de suivi ;**
- **des dispositions réglementaires permettant de s'assurer qu'en cas de changement d'usage le porteur de projet démontrera la compatibilité de l'usage projeté avec l'état des sols et l'absence d'impact négatif pour les personnes et l'environnement à court, moyen et long terme<sup>81</sup>.**

---

78 Ce chiffre doit être vérifié car une consultation du site Internet de [Géorisques](#) indique 142 sites Basias à l'échelle du PLUi cf. Expert > Accéder à la carte interactive, aux bases de données et à l'API > Bases de données > Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (Casias) > données départementale > 74 > format csv.

79 Voir par exemple l'[article 1AU 2-2](#) du règlement écrit du PLU de Reignier-Esery (74) dans sa rédaction issue de la modification n°4 approuvée le 10/02/2026 et avis conforme du [16/09/2025](#) de la MRAe ARA sur recours gracieux.

80 L'article [L.556-1](#) concerne un terrain qui a, soit accueilli une ICPE mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, soit accueilli une ICPE dont l'exploitant est disparu ou inconnu, et dont l'état de réhabilitation est également inconnu. L'article [L.556-2](#) concerne un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols (SIS) c'est-à-dire un site industriel qui a fait l'objet d'une réhabilitation et comprend une pollution résiduelle qui ne présente pas de risque pour les populations si le terrain est utilisé pour l'usage et dans les conditions prévues lors de la réhabilitation du site. Le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (articles R.431-16, R.441-8-3 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme). Cette attestation, appelée ATTES-ALUR, est réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent.

81 Par exemple dans les dispositions générales : « *Sans préjudice des dispositions des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est situé sur un site référencé dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (Casias) ou dans la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex Basol), disponibles sur le site [Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr](#), le pétitionnaire joint à sa demande une étude de sols pour, soit établir l'absence de pollution, soit définir les mesures de dépollution qu'il s'engage à mettre en œuvre, soit définir les modifications des caractéristiques de son projet ou de sa destination pour le rendre compatible avec l'état des sols* ».

## Nuisances sonores

Le territoire du PLUi comprend des infrastructures terrestres bruyantes (Sales, Rumilly, Marigny-Saint-Marcel, Bloye Vallières-sur-Fier, RP2 II.8.3 p.245-247). Pour une meilleure compréhension par le public, le dossier devrait compléter la liste des communes concernées par le classement des infrastructures sonore des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires par la mention de Hauteville-sur-Fier, Vaulx, Etercy et Marcellaz-Albanais<sup>82</sup> et identifier les zones référencées comme "altérée", "dégradée", "très dégradée", "hautement dégradée" au regard de la qualité de l'air et du bruit par l'observatoire régional harmonisé des nuisances environnementales d'Auvergne-Rhône-Alpes ([Orhane](#)).

Si le PLUi autorise une implantation nouvelle d'établissements sensibles (écoles, hôpitaux...) ou logements dans les zones susmentionnées du site [Orhane](#), il convient alors d'y préciser que c'est à titre exceptionnel et sous réserve de joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme une étude acoustique et de la qualité de l'air.

S'agissant de l'analyse des incidences, après mise en œuvre des mesures d'évitement (notamment le positionnement du bâti) et de réduction l'incidence du PLUi est qualifiée de faible (RP4 §III.2.7 p.73). De plus, dans l'OAP n°2 « Cassin-Europe » située à Rumilly (2,4 ha, 230 logements collectifs, R+5+combles) en interface avec la rocade (RD910, figure 8), il est prévu, pour traiter les nuisances sonores, « un parc paysager de pleine terre » et « des aménagements spécifiques pourront être prévus pour limiter les nuisances sonores » sans plus de précisions (OAP p.54, RP3 §II.1.12.4 p.428). Or, l'Autorité environnementale rappelle que lorsqu'un maître d'ouvrage ou une personne publique responsable d'un plan ou programme présente un « masque végétal » ou « écran acoustique paysager » ou encore comme en l'espèce « un parc paysager », au titre d'une mesure de réduction des nuisances sonores il lui appartient d'en préciser les caractéristiques (hauteur, largeur, profondeur, espèces) et de justifier son efficacité pour réduire les nuisances<sup>83</sup>.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUi, celui-ci :

- permet la création de logements « en étage(s) » dans un secteur dédié aux activités commerciales indicé UX4 comprenant commerces, cinéma, aire de stationnement et gare routière (article UX1, OAP n°1ter « Le Crêt » à Rumilly, RP3 §II.1.4.3 p.410) ;
- permet la construction de clôtures pleines lorsqu'elles répondent à une utilité tenant à l'occupation du sol (dispositif anti-bruit par exemple, article 5-5-1 des zones urbaines) ;
- tend à réduire le trafic routier et les nuisances sonores associées avec :
  - une mixité fonctionnelle des zones urbaines pour rapprocher habitat, emploi, services et loisirs pour réduire les déplacements motorisés (zonage, OAP) ;
  - la promotion des mobilités actives avec la mise en place d'un maillage de pistes cyclables et cheminements piétons sécurisés (emplacements réservés, etc.) ; il est prévu une place de stationnement minimum pour vélo par logement, avec un local couvert et

82 Cf. 4.3 annexes informatives, arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2011 et 4 mars 2015 et carte dans le RP2 p.247.

83 Il s'agit ici de caractériser le type de sol, le climat, l'exposition du lieu de plantation et préciser quels types de feuillages doivent être utilisés pour optimiser la réduction du bruit pendant toute l'année. En cas d'association d'espèces, il doit préciser la part de chacune. Il y a, en effet, différents types de feuillages : caduc (disparition en automne), persistant (disparition à un autre moment de l'année, selon les espèces au bout de la deuxième ou troisième années d'existence) et marcescent (conservation des feuilles desséchées durant la période de repos jusqu'au développement des bourgeons, exemples : charme (à éviter car allergène), hêtre, chêne). Cf Jérôme Defrance, Philippe Jean et Nicolas Barrière, *Les arbres et les forêts peuvent-ils contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore ?* in [revue Santé publique](#) volume 31, hors série, mai 2019 p.187-195. Les résultats sont également applicables dans leur ensemble aux transports ferroviaires : « *Les arbres et les forêts peuvent-ils contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore ?* » : *Dans le cas d'une bande boisée le long d'une infrastructure routière, il est recommandé que cette bande, suffisamment longue, ait une épaisseur d'au moins 25 mètres et une densité d'au minimum 0,25 arbre/m<sup>2</sup> (diamètre moyen des troncs d'au moins 0,2 m) pour avoir un effet atténuateur significatif (3 dBA) ».*

fermé à partir de 10 logements et un dispositif adapté pour l'artisanat et le commerce de détail et les zones UX, UE et UT<sup>84</sup> ;

- o la recommandation d'instituer des zones de limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h (zones 30) dans le centre-ville de Rumilly en application des articles [R.110-2](#) et [R.411-4](#) du code de la route (RP4 §III.1.5 p.43, §III.2.7 p.72, POA-M §4.3 p.50).

Il apparaît que les secteurs de servitude de mixité sociale projettent la construction de nouveaux logements dans des secteurs susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores.

En outre, le dossier doit être complété pour analyser les incidences du développement des activités d'évènementiel projetés dans l'OAP n°6 domaine de Chitry à Vallières-sur-Fier (également Stecal Ax3) dont les plus proches habitations au nord (lieu-dit Champ-Devant, zone UC) sont situées à environ 85 m de distance, à la même altitude et séparées par un milieu ouvert et le Stecal Ax9 à Marcellaz-Albanais dont les plus proches habitations au nord (lieu-dit les Prés aux biches, zone UC) sont situées à environ 55, 131 et 215 m de distance au nord, nord-est et est.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement, justifier davantage la prise en compte des nuisances sonores notamment pour les établissements sensibles et logements, ajuster les dispositions réglementaires du PLUi et y traduire les mesures ERC.**

#### Pollution de l'air.

Les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) relatives à la qualité de l'air ont été actualisées en 2021 (RP2 §II.6.2.1 p.218). Certaines de ces valeurs recommandées sont dépassées dans le département (RP2 §II.6.4 p.223). Dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de 2014, sept communes sont identifiées comme sensibles concernant la qualité de l'air : Bloye, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Marcellaz-Albanais, Massingy, Moye et Vaulx (RP2 §II.6.2.2 p.219). Le SRCAE a été intégré dans le Sradet depuis 2020 et la référence doit donc être actualisée. De plus, il apparaît nécessaire de préciser, pour chacune des cartes d'expositions aux polluants à l'échelle du PLUi, si les valeurs recommandées par l'OMS sont dépassées (RP2 §II.6.4.1 p.224-226). Enfin, la commune de Rumilly comprend sur son territoire un tissu industriel (avec des installations industrielles rejetant des polluants) et des voiries routières, ainsi que des zones référencées comme "dégradées" et "altérées" par le site [Orhane](#). Le dossier doit signaler que la commune de Rumilly est particulièrement exposée à la pollution de l'air.

Ainsi, l'analyse des incidences, qualifiées de faibles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction du PLUi, devra être revue au regard de la prise en compte des éléments exposés ci-dessus (RP4 §III.2.5 p.68).

Le PLUi tend par ailleurs à renforcer les centralités et services de proximité, à réduire les distances de déplacement et à promouvoir la mobilité active.

---

84 Articles 7-3 (logement) et 7-4 (commerces) pour les zones UA, UB, UC, UH ; article 7-2 pour les zones UX, UE, UT. L'article 7-4 reprend la règle n°3.2.1 des zones UA, etc. du PLUi en [vigueur](#) en ajoutant que la surface de plancher de référence (tranches de 25 m²) doit être « accessible au public », ce qui supprime l'obligation de prévoir des places de stationnement pour le personnel d'établissements ne recevant pas du public (bureaux, etc.) et pose donc question. L'article 7-2 reprend la règle n°3.2.2 des zones UX et UT du PLUi en [vigueur](#). Il dispose que lorsqu'une opération comprend un parking de plus de 20 places pour les voitures il doit comprendre un parc à vélo « d'une capacité équivalente à 20% du parc de voitures ». La rédaction retenue pose question. Le « parc de voitures » désigne-t-il la superficie totale de l'aire de stationnement ou la superficie affectée exclusivement au stationnement de voitures ? Le mot « capacité » est-il utilisé pour quantifier des places ou comme synonyme de « superficie » pour quantifier des m² ? Il est recommandé de clarifier cette rédaction pour éviter toute difficulté d'application.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur la pollution de l'air, revoir l'analyse des incidences et ajuster les mesures ERC en conséquence.**

#### Espèces nuisibles à la santé humaine.

Le dossier recommande d'éviter les espèces allergènes en « zone d'habitation ou de séjour », les espèces envahissantes (notamment l'Ambroisie) et de lutter dans les zones UA, UB, UC et UH<sup>85</sup> contre l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre ») qui transmet des pathologies vectorielles (Dengue, Chikungunya et Zika, OAP thématique A, action 4 p.28, 30 ; action 5 p.34).

Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ces risques sanitaires, le PLUi doit :

- dans toutes les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) recommander de ne pas utiliser des espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant, il convient ici de mettre en cohérence la palette végétale annexée au règlement écrit (qui les mentionnent) avec l'OAP A (qui les proscrire) ou, à tout le moins, d'y ajouter un renvoi explicite à cette OAP thématique pour alerter le lecteur<sup>86</sup> et de remplacer les mots « peu allergènes » par « non allergènes » dans l'OAP G (action 2 p.9) ;
- engager à lutter contre le « moustique-tigre » dans toutes les zones du PLUi.

**L'Autorité environnementale recommande d'ajuster les dispositions du règlement écrit et les OAP A et G pour favoriser la lutte contre les espèces allergènes et les vecteurs de pathologies (moustique tigre notamment).**

#### **2.4.7. Les risques naturels et technologiques**

Le territoire du PLUi est exposé aux risques naturels :

- les aléas naturels présents sont les mouvements de terrain, débordements torrentiels et inondations, retrait et gonflement d'argiles et risque de sismicité modéré (RP2 II.9.2.2) ;
- trois communes sont couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRn de 1997 pour Massingy et Moye, de 2013 pour Rumilly), les autres communes disposent d'une carte d'aléas ;
- le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels, avec la probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues et une recrudescence des glissements de terrain (RP2 II.9.2.3).

Toutefois, le dossier omet de préciser que certaines communes du PLUi sont concernées par le risque incendie, un risque modéré pour le radon à [Massingy](#) et par des cavités souterraines naturelles à [Moye](#) (« Effondrements karstiques général du Clergeon » RHAAA0003146 ; RHACS00006430 ; RHACS00006431) et [Massingy](#) (« Effondrements karstiques général du Clergeon » RHAAA0003141).

Le territoire du PLUi est exposé aux risques technologiques :

- il n'est pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques ;

<sup>85</sup> Zones UA (secteur urbain mixte, espace préférentiel de densification), UB (espace préférentiel de densification), UC (périphérie urbaine au contact des espaces agricoles et naturels), UH (cœurs des hameaux périphériques). Ceci ne comprend pas les zones UX (secteurs d'activités économiques), UE (secteurs d'équipements structurants), UT (secteurs d'équipements touristiques), 1AU (secteurs à urbaniser à court et moyen terme), A (zone agricole), N (naturelle).

<sup>86</sup> Espèces allergènes : Aulne, Bouleau, Charme, Chêne, Cyprès, Érable, Frêne, Marronnier, Noisetier, Peuplier, Platane, Saule, Sophora, Tilleul, Ambroisie, etc. cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 et [Guide Végétal en ville](#), pollens et allergies. La palette végétale du PLUi mentionne notamment : Aulne, Charme, Chêne, Érable, Frêne, Noisetier, Sophora, Tilleul.

- il comprend plus de 50 ICPE soumises à autorisation ; trois entreprises référencées au registre des émissions polluantes (Irep) à Rumilly<sup>87</sup> ; une canalisation de transport de gaz naturel (Boussy et Rumilly).

S'agissant de l'analyse des incidences : l'enjeu est qualifié de faible (RP4 §III.2.8 p.76 tableau 18 ; III.2.9 p.78-80) dans la mesure où le zonage a pris en compte les aléas naturels et risques industriels. Toutefois, le PLUi pourrait justifier de la prise en compte des risques naturels et technologiques avec des exemples, le cas échéant, de réductions d'urbanisation motivées par ces enjeux.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUi :

- le PADD mentionne le risque incendie dans le contexte de multiplication des épisodes de sécheresse, en précisant qu'il conviendra de définir des limites franches entre les espaces urbanisés et la forêt et de lutter contre le développement de l'habitat dispersé (axe 2, orientation 4 p.37) ;
- le PLUi prévoit notamment que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment est possible sauf si le PPR en dispose autrement (règlement écrit, titre 1 II.3 p.5). Il devrait également élargir cette réserve à l'ensemble des servitudes d'utilité publiques (SUP) dans la mesure où celles-ci sont opposables aux autorisations d'urbanisme<sup>88</sup> ;
- l'OAP thématique E (eau) comprend un zoom sur la ZAE de Balvay située dans un secteur sensible pour la ressource en eau en lien direct avec le captage stratégique de Madrid ; l'OAP rappelle que les établissements doivent être raccordés au réseau public d'assainissement et ajoute, comme « *orientation à mettre en œuvre* », que tout porteur de projet « *doit* » contacter « *la collectivité* » en amont de toute demande d'autorisation afin d'identifier les risques liés à la nature de l'activité projetée (analyse des produits, substances, procédés utilisés) et évaluer leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé publique, dans une logique de co-construction et d'exemplarité environnementale (action 4 p.22). Cette orientation à tonalité prescriptive, qui s'apparente quasiment à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour appliquer la séquence ERC prescrite pour assurer le respect du principe de prévention<sup>89</sup>, manifeste une bonne intention mais doit être transférée dans le règlement écrit pour ne pas manquer son objectif. L'Autorité environnementale rappelle que lorsqu'un projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, le maître d'ouvrage comme le service instructeur peut mettre en œuvre la « *clause-filet* » de la procédure d'examen au cas par cas (article [R.122-2-1](#) code environnement<sup>90</sup>).

87 RP2 p.265 carte 64. Ce [registre](#), accessible sur Géorisques, comprend plusieurs entreprises : Tefal (sites [1](#) et [2](#)), [Cereal](#) Partners France, Euro lamelle bois (ELB), [SATP](#), [Urano](#), [Ferlay](#) transports, [Salomon](#), [Tannerie](#) BCS SAS.

88 Les PPR valent Sup (article L.562-4 du code de l'environnement), mais il y a de très nombreuses autres Sup. Les autorisations d'urbanisme doivent être conformes aux Sup qui affectent l'utilisation des sols, lesquelles doivent être annexées aux PLU et publiées sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme), voir notamment les art. L.151-43, L.152-7, L.421-6, L.421-7, L.421-8, [annexe](#) au livre Ier (liste des Sup) du code de l'urbanisme et le site [Internet](#) dédié aux Sup. Les Sup sont immédiatement opposables pendant un an dès l'approbation du PLU, passé ce délai seules demeurent opposables celles qui y sont annexées ou publiées sur Géoportail de l'urbanisme, CE, 30 juin 2025, Association Protégeons Ménerbes, n°492923, B et [conclusions](#) du rapporteur public.

89 Cf. article 3 de la [Charte](#) de l'environnement, articles [L.110-1](#) II 2° et [R.122-5](#) II 8° du code de l'environnement et CE, 30/12/2020, Association Koenigshoffen Demain, n°432539, B.

90 Le non-usage de la clause-filet est fait sous le contrôle du juge administratif qui peut annuler l'autorisation finale lorsqu'il considère qu'elle aurait dû être mise en œuvre, voir par exemple TA Pau, 03/02/2026, n° [2301530](#).

## L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement sur les cavités et le radon ;
- justifier de la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- transférer dans le règlement écrit les dispositions prescriptives de l'OAP E.

### 2.4.8. La mobilité, le changement climatique et le bilan carbone

#### Mobilité

Le territoire est caractérisé par des liens forts avec Annecy pour les déplacements journaliers. Il est situé à proximité d'axes autoroutiers (A40 au nord et A41 au sud) et il comprend une desserte ferroviaire (Rumilly) qualifiée de performante et des transports en commun mais seulement sur l'est du territoire. Les déplacements sont marqués par une forte dépendance à la voiture (69 % de part modale en comptabilisant le covoiturage, RP1 §I.5.3 p.121, RP2 II.5.4 p.206). Enfin, le territoire est concerné par le projet de véloroute de l'Albanais (relier Vallières-sur-Fier à Aix-les-Bains) qui s'inscrit dans le projet plus vaste de véloroute des cinq lacs alpins (Léman, Annecy, Bourget, Aiguebelette, Paladru).

Le PLUi mentionne l'enjeu de créer plusieurs parkings-relais (RP2 §II.5.4.3 p.210) mais sans préciser où, ni évaluer leurs incidences environnementales. Il semble qu'il soit prévu d'en créer deux, à Etercy et Marcellaz-Albanais (cf. respectivement emplacements réservés n°1 (257 m<sup>2</sup>) et n°6 (2 192 m<sup>2</sup>)), ceci doit être clarifié. Il prévoit également de créer des voies nouvelles à Rumilly et Marcellaz-Albanais (figure 9) sans évaluer leurs incidences environnementales, alors que dans ce dernier cas le PLUi induit vraisemblablement une destruction de haies.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUi :

- le PADD prévoit un axe 1 comprenant la poursuite de la revitalisation du cœur de ville de Rumilly et l'accompagnement de la vitalité des centres-bourgs et des centres-villages et un axe 3 « *tendre vers un modèle plus sobre en ressources et s'articulant autour des mobilités alternatives à la voiture* » ; le RP2 annonce une OAP « *sectorielle* » dédiée au schéma des modes actifs de Rumilly (§II.5.4.2 p.210) mais semble désigner l'OAP thématique F « *mobilités* », ceci doit être clarifié ;
- le PLUi mentionne un projet à long terme de réouverture de la halte ferroviaire de Marcellaz-Hauteville, avec une étude d'opportunité d'un RER métropolitain Rumilly-Groisy (PADD axe 3 p.42, 44, 46 ; POA-M §4.4 p.53-54 ; RP1 figure 31 p.140) ;
- les axes du PADD sont déclinés par des emplacements réservés dédiés à la mobilité (parkings, voirie, pistes cyclables, arrêts et bus, etc.), l'OAP F et un programme d'orientations et d'actions mobilité (POA-M) qui comprend notamment un objectif de réduction de la part modale de la voiture (conducteur et usager) avec une trajectoire descendante sur 2025, 2035 et 2045 (avec respectivement 69, 62 et 56 %) et une trajectoire ascendante pour la marche (passe de 20 à 26 %), les transports en commun (7 à 11 %) et le vélo (2 à 6 %, §0.3 p.6) et une action de renforcement de l'attractivité de la gare de Rumilly en tant que pôle multimodal (§4.2 p.47).

S'agissant du projet de réouverture de la halte ferroviaire de Marcellaz-Hauteville, l'Autorité environnementale a déjà relevé dans ses avis du [17 janvier 2025](#) sur le Scot du bassin annécien (§ 2.3.5) et du [18 mars 2025](#) sur le PLUi du Grand Annecy (§ 2.4.5.) que ce projet de service express régional métropolitain (Serm) Rumilly-Annecy-Groisy ne figure pas dans la liste des [six Serm](#) retenus par la région Auvergne-Rhône-Alpes en décembre 2024.

## **L'Autorité environnementale recommande d'analyser des incidences des aménagements projetés liés à la mobilité et de définir les mesures ERC et de suivi.**

### Changement climatique et bilan carbone.

Le dossier indique qu'en 2022, 31 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire du PLUi sont dus à l'agriculture, 23 % à l'industrie (RP2 §II.5.3.1 figure 73 p.200). De plus, un site potentiel de production hydroélectrique supplémentaire est identifié sur le Fier, entre Etercy et Vaulx (RP2 §II.5.6 p.215), mais sans préciser sa localisation et sans en analyser les incidences environnementales.

Le dossier conclut à un impact faible du PLUi après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (RP4 §III.2.5 p.68), toutefois, il ne comprend pas de bilan carbone.

S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUi :

- le PADD prévoit un axe 2 pour « *s'adapter au changement climatique* » et préserver l'identité du territoire ;
- les OAP sectorielles à dominante d'habitat comprennent des dispositions générales qui visent notamment à diminuer les besoins énergétiques, promouvoir les énergies renouvelables, réduire l'émission des GES, faciliter les mobilités actives, promouvoir le confort climatique estival, maintien de la biodiversité ; la majeure partie de ces OAP se situe à moins de 15 minutes à pied des espaces de centralité communale, soit à une distance éligible aux modes actifs pour les petits déplacements du quotidien ;
- les annexes au PLUi indiquent qu'aucune zone de solaire photovoltaïque au sol n'est prévue sur le territoire du PLUi ; 42,4 ha de solaire sur ombrières (parkings) sont prévus sur 9 communes, et 105,3 ha de solaire en toiture sont prévus sur les 17 communes<sup>91</sup>. Le RP3 ajoute toutefois que « *Le PLUiHM repère les ENAF impropres à l'activité agricole, sur la base du repérage de la CDPENAF. Les panneaux solaires non domestiques au sol ne sont autorisés que sur ces espaces* » (§ I.1.12.3 p.427), ce qui est traduit dans le règlement écrit par l'autorisation dans les zones A et N des « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » et, à ce titre, les « *constructions industrielles concourant à la production d'énergie* » ainsi que les « *installations d'intérêt collectif* » au nombre desquelles figurent les installations photovoltaïques au sol (articles A1.1 et N1.1 p.166, 184 et dispositions générales VIII p.43). L'évaluation environnementale est inexistante sur ce point car le RP4 énonce seulement que « *Les dispositions générales incitent à privilégier la production d'énergie renouvelable sur les espaces déjà imperméabilisés, notamment en encourageant les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur les toits* » (RP4 §III.1.4 p.37). L'Autorité environnementale relève, en outre, que certaines communes (Thusy) proposent d'interdire expressément ce type d'installation au sol pour préserver le patrimoine naturel paysager (cf. délibération de CCRTS du 2 mars 2026). Le rapport de présentation doit énoncer de façon plus claire si le PLUi autorise les installations photovoltaïques au sol dans les zones A et/ou N et, dans l'affirmative, préciser ces zones par un zonage adapté et appliquer la séquence ERC<sup>92</sup>.

91 4-3 Annexes informatives du PLUi, loi d'accélération des énergies non renouvelables (ENR) analyse des zones d'accélération, 31/12/2024, p.3, surtout à Massingy, Lornay et Boussy.

92 Voir notamment Conseil national de la protection de la nature (CNPN), 19/06/2024, délibération n°2024-16, autosaisine relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité.

L'Autorité environnementale rappelle que :

- la lutte contre les effets du changement climatique mobilise deux catégories de mesures, les mesures d'atténuation de ce changement, et les mesures d'adaptation à ce changement ; les mesures d'atténuation s'inscrivent dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec la nécessité d'une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre (figure 10<sup>93</sup>) ; dans ce contexte, les projets et plans et programmes doivent prendre un soin particulier à la définition de leur bilan carbone, et ce notamment pour identifier les leviers sur lesquels ils peuvent agir et prévoient de le faire ;
- la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO<sub>2</sub>/ha ; celle d'un hectare de prairie ou forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO<sub>2</sub>/ha<sup>94</sup>, celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO<sub>2</sub>/ha<sup>95</sup>.

Le dossier indique que le PLUi induit une consommation de 76,5 ha d'Enaf sur la période 2025-2038. À supposer que le PLUi n'induit aucune destruction de zone humide, ce qui n'est pas acquis compte tenu des zones humides comprises dans certains secteurs d'aménagement dont les OAP n°5 à Vallières-sur-Fier et Marigny-Saint-Marcel mentionnées au point 2.4.2, le PLUi génère une émission de gaz à effet de serre (GES) de l'ordre de 14 535 tCO<sub>2</sub><sup>96</sup> au seul titre de la destruction des puits de carbone naturels, ce qui ne constitue que l'un poste du bilan carbone du PLUi qui reste à calculer.

Le dossier doit être complété pour :

- préciser quelle superficie de prairie ou forêt, d'une part, et de zones humides, d'autre part, sera consommée ;
- intégrer un bilan carbone du PLUi, résultant de la consommation d'espaces (destruction de puits de carbone), de la phase travaux (construction de logements), des extensions économiques prévues, ainsi que des déplacements motorisés ;
- définir des mesures pour compenser l'artificialisation des sols (en particulier son imperméabilisation), par la désartificialisation, désimpermeabilisation de surfaces et leur renaturation.

---

93 Ces mesures d'atténuation sont d'autant plus nécessaires que la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC définie en application de l'article R.229-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du [décret](#) n° 2026-23 du 23 janvier 2026 et fixée par [arrêté](#) du 23 janvier 2026) indique que le réchauffement en France métropolitaine sera supérieur à la moyenne mondiale. Pour la France métropolitaine, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique est définie par les niveaux de réchauffement suivants par rapport à l'ère préindustrielle : réchauffement de 2 °C à l'horizon 2030 (ce niveau de réchauffement correspond à un réchauffement mondial de 1,5 °C), réchauffement de 2,7 °C à l'horizon 2050 (réchauffement mondial de 2 °C), réchauffement de 4 °C à l'horizon 2100 (réchauffement mondial de 3 °C). Voir notamment les sites Internet du [ministère](#) chargé de l'adaptation au changement climatique et de [Météo-France](#). En outre, le réchauffement en région Auvergne Rhône-Alpes sera supérieur à la moyenne métropolitaine, cf. webinaires de Météo France du [11 avril 2025](#) (diapositive 10) et [2 décembre 2025](#) (diapositive 3).

94 Voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : *Données > Jeux de données > (base Empreinte) 1 Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols*. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.9.0, 09/12/2025, § 3.3.1 p.106, via *Documentation > Base Carbone > 2 Documentation téléchargeable - dernière version de la base > Documentation générale version 23.9 > § 3.3.1*. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février [2022](#) et Ae-Igedd et MRAe, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre [2024](#).

95 Voir Agence d'urbanisme de la région mulhousienne, *Séquestration carbone ... Mieux connaître pour agir*, n° 4, mars [2020](#) ; MUSE, *Détermination de la fonction réservoir de carbone*, [2022](#). Ces deux sources utilisent des unités de mesure différentes, l'une, l'équivalent en tonnes CO<sub>2</sub> et, l'autre, l'équivalent en tonnes carbone, mais cela revient au même. En effet, selon le [tableau périodique](#) des éléments chimiques, les masses atomiques du carbone et de l'oxygène sont respectivement de 12 et 16 ; celle du CO<sub>2</sub> est par conséquent de 44 ; 1 tonne équivalent carbone correspond à 3,67 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (44/12). La première source indique que la destruction d'un hectare de zone humide émet 457,87 tCO<sub>2</sub> (218 405 tCO<sub>2</sub> / 477 ha) et la seconde qu'elle émet 458,75 tCO<sub>2</sub> (125 tC/ha x 3,67).

96 Hypothèse de 76,5 ha constitués seulement de prairies ou forêts x 190 tCO<sub>2</sub>/ha = 14 535 tCO<sub>2</sub>.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- s'agissant des mobilités, analyser des incidences des aménagements projetés ;
- s'agissant des énergies renouvelables, préciser la localisation du site potentiel de production hydroélectrique et analyser les incidences environnementales ; clarifier si le PLUi autorise les installations photovoltaïques au sol dans les zones A et/ou N et, dans l'affirmative, préciser ces zones par un zonage adapté et appliquer la séquence ERC ;
- compléter le rapport environnemental du PLUi avec un bilan carbone et préciser comment ce dernier contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- définir les mesures de compensation de l'artificialisation des sols, et en particulier son imperméabilisation, par la désartificialisation, la désimperméabilisation et la renaturation et des émissions de gaz à effet de serre.

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi du PLU figure dans le RP3 (§III p.452-458) et le RP4 (§IV p.85-90). Il ne comprend pas de suivi des mesures ERC et orientations des OAP thématiques<sup>97</sup> énoncées dans le dossier, ce qui ne permet pas l'identification à un stade précoce, des impacts négatifs ni d'envisager, les mesures appropriées et correctives comme le prescrit l'article [R.104-18](#) du code de l'urbanisme. La période de suivi des surfaces de réservoirs de biodiversité (6 ans) est trop longue, etc.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi.**

## **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique (99 pages) figure dans un fascicule à part ce qui en facilite l'accès.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

---

<sup>97</sup> Exemple : OAP E (eau), « Mettre en place une surveillance continue pour identifier les potentielles pollutions dans les zones d'activités économiques par des actions de contrôle et de suivi régulier. / Notamment par la mise en place de campagnes d'analyses ainsi que des contrôles périodiques du bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement », action 1 objectif 1 p.7.

### 3. Annexes

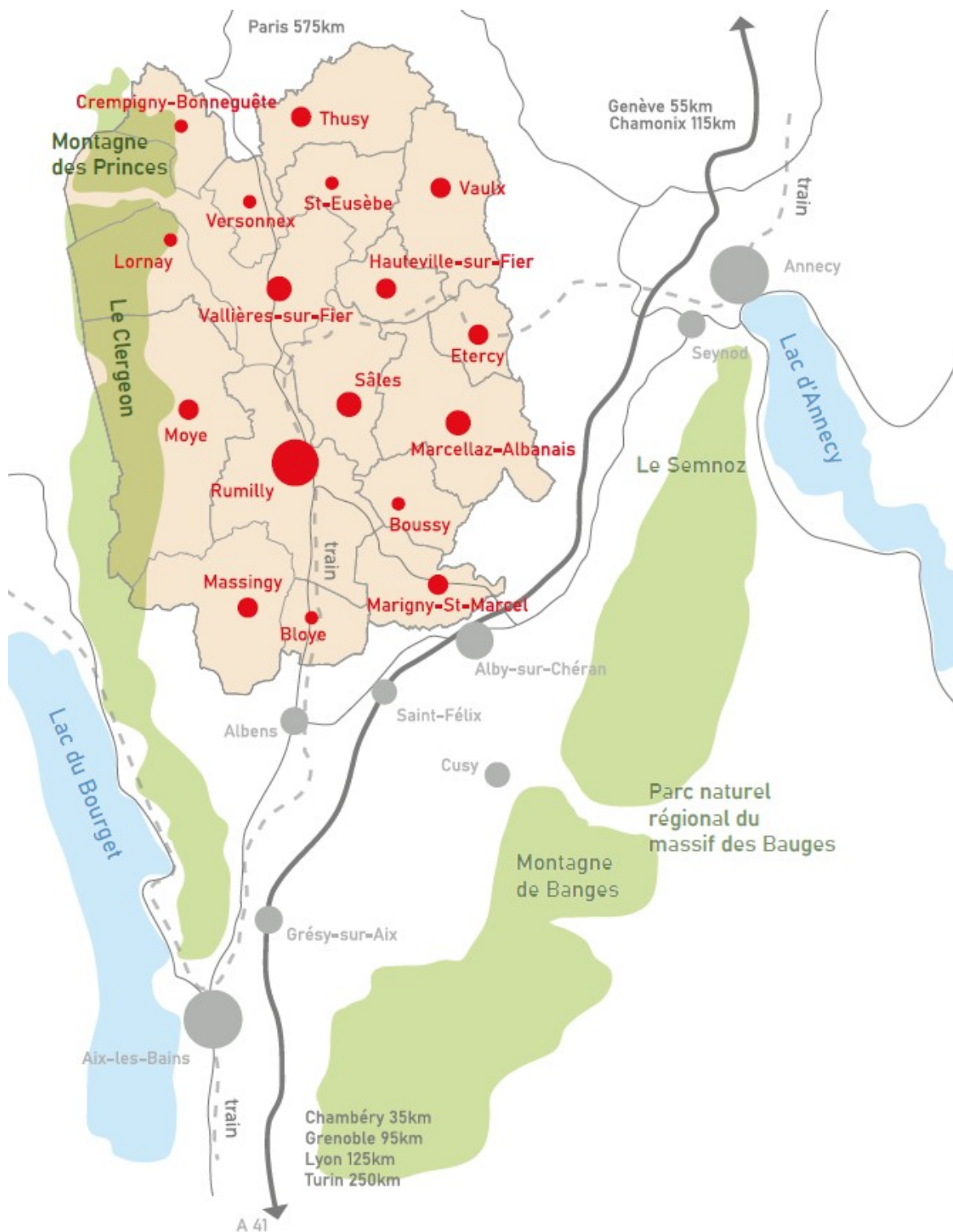


Figure 1: localisation du territoire du PLUi (source : RP1 p.110)

**Observations de forme.** Les éléments de forme suivants mériteraient d'être améliorés, dans un objectif de lisibilité et de meilleure compréhension du document pour le public :

- ajuster les sommaires des fascicules<sup>98</sup> ; rectifier les erreurs de plume<sup>99</sup>, compléter et ajuster les phrases<sup>100</sup>, supprimer les incohérences rédactionnelles<sup>101</sup> et les éléments qui relèvent de versions de travail<sup>102</sup> ; ajuster les calculs<sup>103</sup> ;
- ajuster les dispositions de renvoi<sup>104</sup> ;
- actualiser certaines données (occurrences d'un futur désormais révolu)<sup>105</sup> ;
- préciser pourquoi les schémas qui figurent dans le règlement écrit, qui ont pour objet de représenter des prescriptions réglementaires avec lesquels les travaux doivent être conformes, sont qualifiés de « *non opposables* » ;
- mieux définir le vocabulaire utilisé<sup>106</sup>.

---

98 Le règlement écrit comprend deux « titre 3 » p.156 et 163. Le RP1 comprend de nombreuses anomalies : 1) le préambule passe du §2 au §4 ; 2) le chapitre I.1 (habitat) et le chapitre I.2 (morphologie urbaine) sont subdivisés en I.3 ; 3) dans le chapitre I.3 l'on passe du §I.3.7 au §I.3.12 ; 4) dans le chapitre I.4 il manque les §I.4.1 et I.4.2. Dans le RP4 il manque le §III.3.2.

99 Par exemple, présentation des Enaf comme des terrains non bâtis ceinturés de terrains bâtis ou d'équipement supérieurs à 15 000 m<sup>2</sup> (1,5 ha), au lieu de 1 500 m<sup>2</sup> (0,15 ha) qui est symétriquement le plafond des « *espaces urbanisés* » (dents creuses, RP3 §II.1 p.197). Le Stecal Ax3 est présenté comme situé sur la commune de Sales (RP3 p.295) au lieu de Vallières-sur-Fier (OAP p.128). La zone Nm est présentée avec un copier-coller de la zone Nr (RP3 §I.2.3.3 p.141).

100 Par exemple, « *l'analyse ne pas s'appuie systématiquement sur (...)* » (RP3 §II.2.1 p.199) ; « *la communauté de communes a engagé la mise du schéma d'assainissement* » (RP2 §II.3.12.2 p.140) ; « *a été mis à jour en.* » (RP2 §II.1.2.2 p.83) ; « *position surplombante de.* » (RP3 II.2.2 p.431) ; ou encore des phrases sans verbe (règlement écrit, continuité écologique, §1.IV p.23). Le Stecal Nx8 ne fait l'objet d'aucune description des destinations permises, CES, hauteur (RP3 p.308).

101 Par exemple, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU énonce que l'OAP n°4 à Marcellaz-Albanais est programmée en 2030 alors que cette commune ne comprend que trois OAP sectorielles (p.11, 97-105). L'OAP n°1 de Versonnex, en extension, est présentée tantôt avec une superficie de 1,25 ha (OAP p.158), tantôt avec 0,85 ha (RP3 §I.2.20 p.267). Le Stecal Nx7 fixe une « *limite totale de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher* » mais il est ajouté « *dans la limite d'une surface de plancher totale résultant de ces évolutions de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher* » (RP3 p.307). Le développement sur la qualité de l'air dans le département figure dans le paragraphe suivant dédié à la qualité de l'air dans la communauté de communes (RP2 II.6.4 p.223).

102 Par exemple, « *Question à Adaltys (...)* », règlement écrit §II.14.2 p.8, « *soit se situer être implanté* » (art.N1 p.183). En revanche, et ceci est un parti pris de rédaction assumé, le RP3 utilise parfois un mode corrections apparentes pour mieux illustrer l'évolution entre le PLUi en vigueur et le projet de PLUi, p.45, 51-52.

103 Le PLUi est prévu à échéance 2038, or la situation future n'est analysée que « *d'ici 2035* » (RP2 §II.3.11.2 p.137).

104 Renvoi au « *tome 3* » au lieu de tome 4 (RP3 II p.396). Mention aux quatre cartes ci-dessus alors qu'il n'y en a que trois (RP2 II.8.3 p.249). Renvoi à « *l'OAP thématique B "Cycle de l'Eau"* » au lieu d'OAP E (règlement écrit, 1.IV p.21).

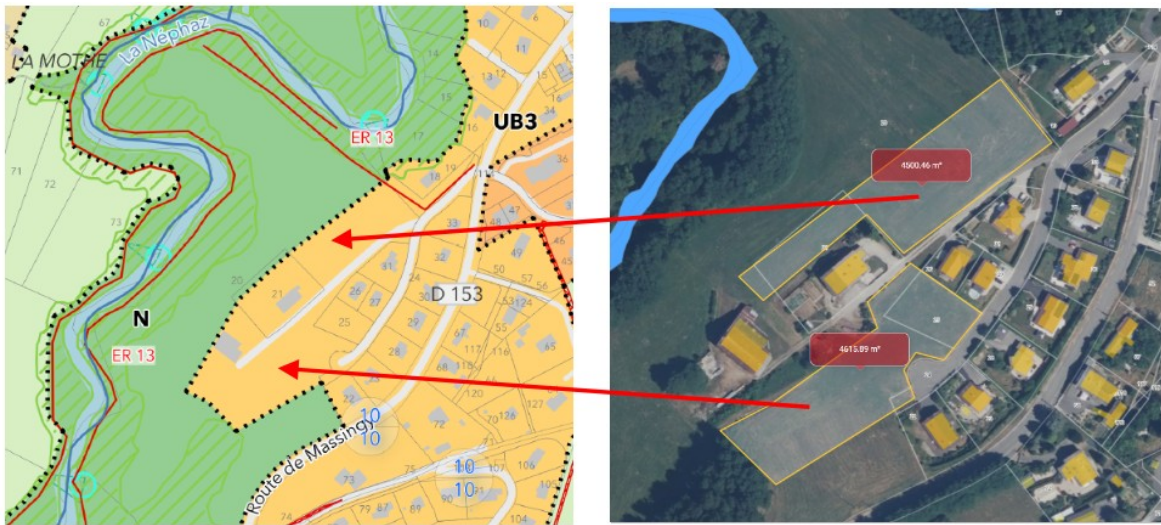
105 Par exemple, le dossier mentionne une adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévue pour 2025, ce plan a été approuvé en [mars 2026](#) (RP2 II.5.2.8 et II.5.7.1 p.198, 216).

106 Par exemple, le dossier comprend souvent des données chiffrées exprimées en effectif et/ou surface « *projet* » et d'autres exprimées en effectif et/ou surface « *opposable* » (cf. surfaces des zones, emplacements réservés, Stecal, etc.). Ce dernier terme semble désigner le PLUi en vigueur, si tel est le cas ceci doit être énoncé plus clairement. Par ailleurs, les Stecal Ax1 (centre d'équithérapie) et Ax3 (qui correspond à l'OAP n°6 domaine de Chitry à Vallières-sur-Fier) mentionnent chacun une « *carrière* » qui ne désigne pas un site d'extraction de matériaux mais un espace extérieur utilisé pour faire travailler les chevaux, distinct d'un « *manège* » qui désigne un espace couvert.

plafond de consommation Enaf (en ha)	Scot			Plafond du Scot applicable au PLUi				Projet de PLUi
	2025-2035	2035-2045	total 2025-2045	2025-2035	(prorata) 2035-2038	total 2025-2038	avec majoration 20 %	
habitat	22	13	35	22	5,2	27,2	32,64	32,1
pôle d'appui	13	8	21	13	3,2	16,2	19,44	19,25
autres communes	9	5	14	9	2	11	13,2	12,85
activités économiques	23	12,4	35,4	23	4,96	27,96	33,552	27
équipements publics	7,2	3,8	11	7,2	1,52	8,72	10,464	17,27
total	52,2	29,2	81,4	52,2	11,68	63,88	76,656	76,37

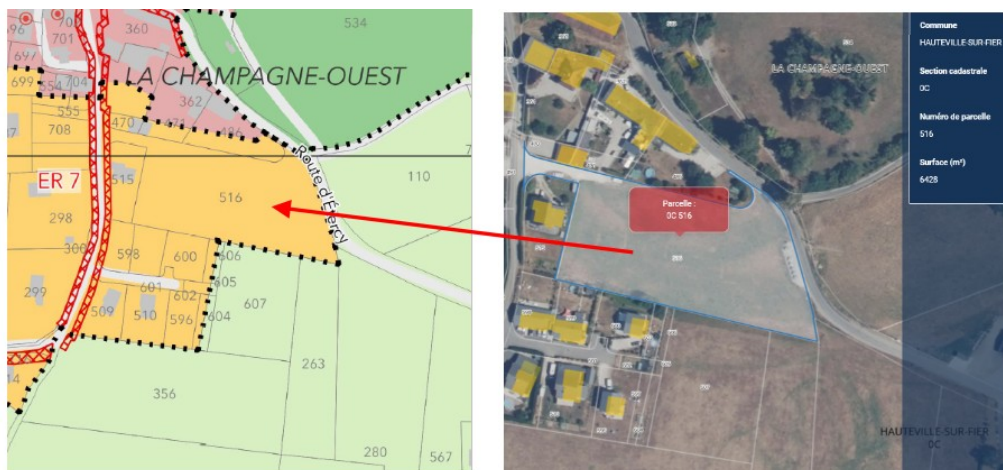
Source : RP3 p.239, 251, 252, 258, 267

Figure 2: plafond de consommation des Enaf (source : dossier)



parcelle BR20, Les Prailats à Rumilly, 0,91 ha d'Enaf classés en zone UB3

Figure 3: exemple n°1 d'enveloppe urbaine excessive (source : règlement graphique et Géoportail des Savoie)



parcelle 0C516, La Champagne Ouest à Hauteville-sur-Fier, 0,64 ha d'Enaf classés en zone UB3

Figure 4: exemple n°2 d'enveloppe urbaine excessive (source : règlement graphique et Géoportail des Savoie)



parcelle 0E836, La Croix à Thusy, 0,34 ha d'Enaf classés en zone UC

Figure 5: exemple n°3 d'enveloppe urbaine excessive (source : règlement graphique et Géoportail des Savoie)



Figure 6: loi montagne - OAP n°1 à Moye (source : dossier OAP p.126-127, règlement graphique)

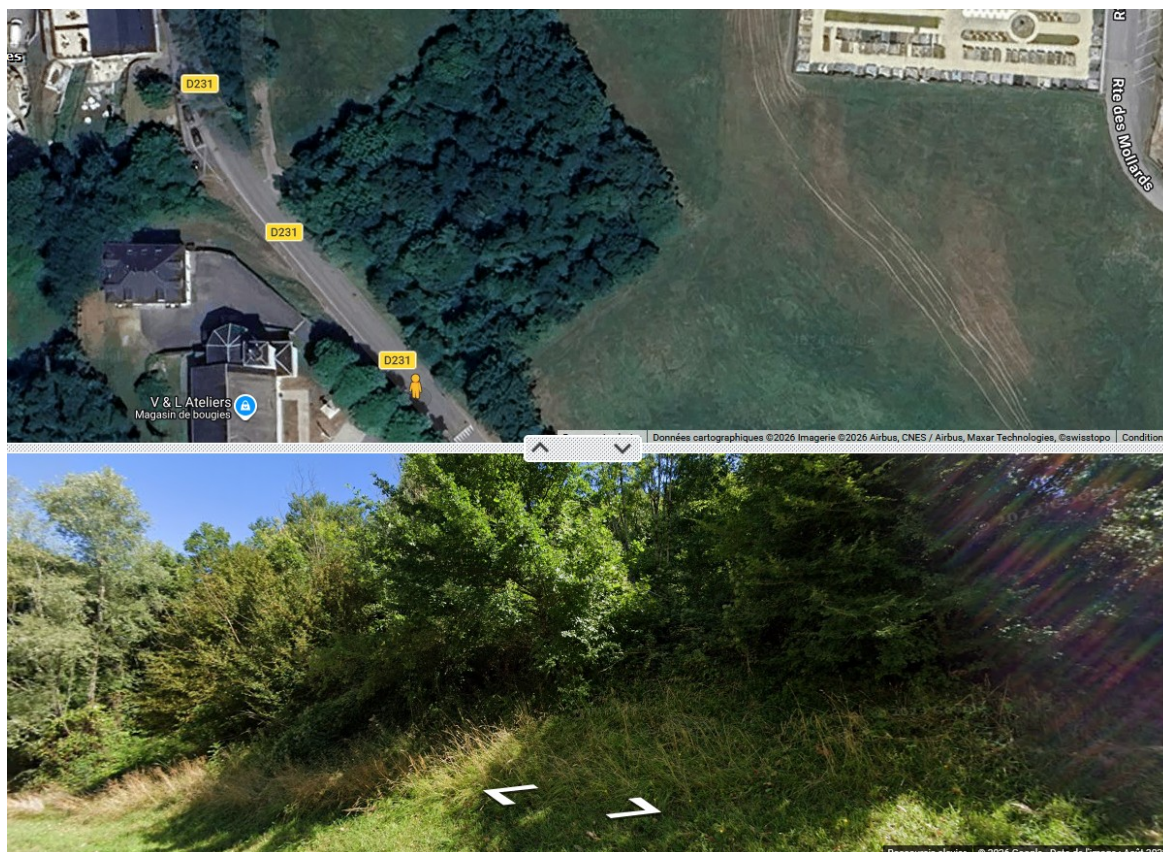


Figure 7: montagne - OAP n°1 à Moye - configuration des lieux (source : site Internet show my street)

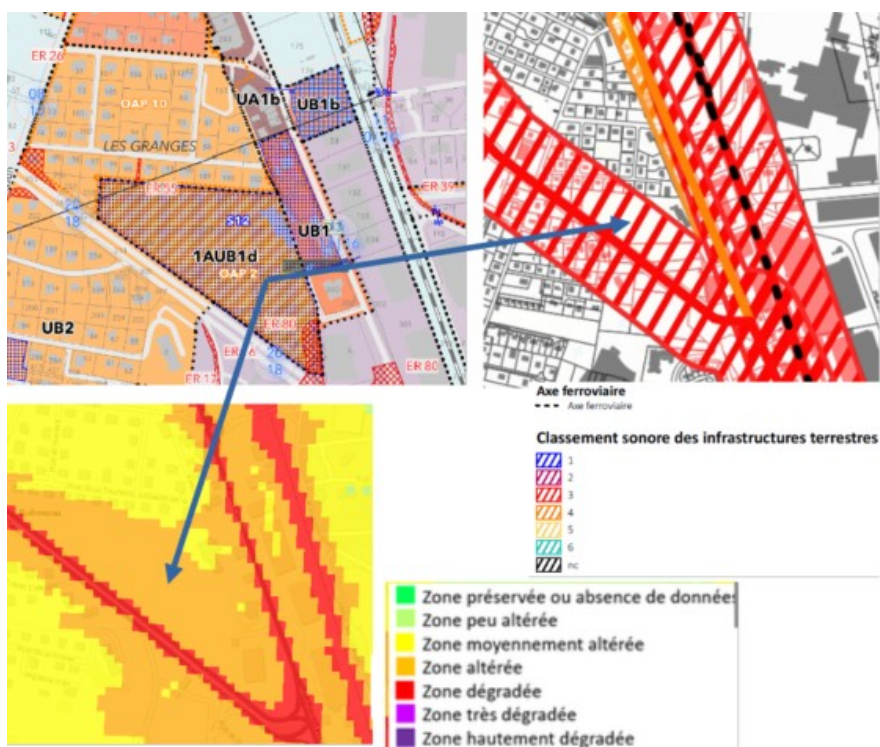


Figure 8: bruit - OAP 2, Rumilly (source : dossier, 3-2 11 et annexe 4a.1 ; Orhane)

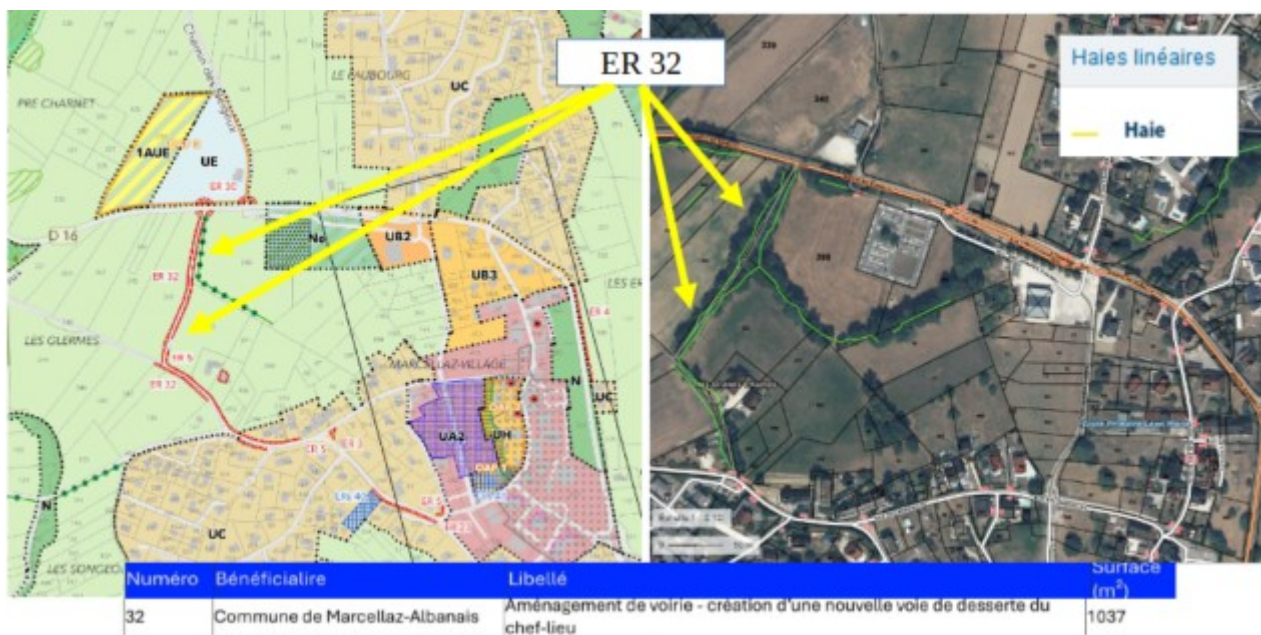


Figure 9: nouvelle voie à Marcellaz-Albanais (source : dossier, emplacement réservé n°32 et Géoportail)

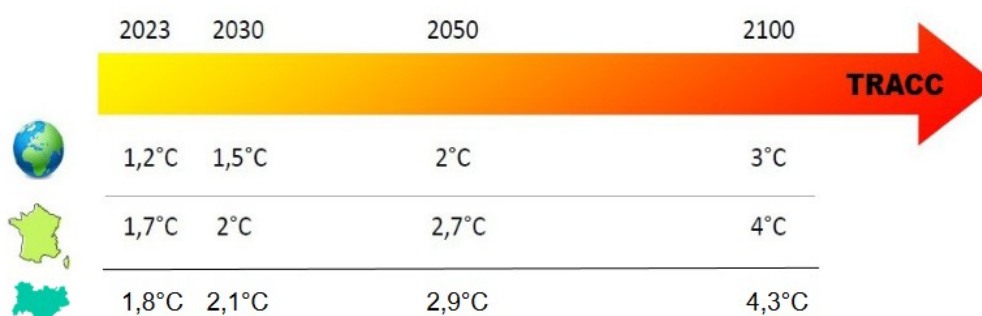


Figure 10: changement climatique, projection régionale (source : Météo France)